



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-019

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2016

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2016-09-30-007 - convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la LFSS 2012 (28 pages) Page 5

26-2016-09-29-006 - Décision n° 2016-4487 du 29.09.2016 donnant délégation de signature aux délégués départementaux signature KMBT_C554e-20161006093551 (10 pages) Page 34

26-2016-09-26-003 - Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 4e trimestre 2016 (14 pages) Page 45

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2016-10-03-004 - Dérogation au plafonds de ressources pour l'accès aux logements gérés par Drôme Aménagement Habitat (5 pages) Page 60

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2016-10-04-003 - Délégation de signature en vue du fonctionnement du service comptable des collectivités et des établissements publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence Agglomération (2 pages) Page 66

26-2016-10-04-004 - Délégation de signature en vue du fonctionnement du service comptable des collectivités et des établissements publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence Agglomération (2 pages) Page 69

26-2016-10-04-005 - Délégation de signature en vue du fonctionnement du service comptable des collectivités et des établissements publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence Agglomération (2 pages) Page 72

26-2016-09-01-070 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Valence (3 pages) Page 75

26-2016-10-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages) Page 79

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2016-09-30-006 - 20160930_ARR_PSR_arrete travaux valence sud contresens (2 pages) Page 82

26-2016-10-06-005 - Application du régime forestier de la forêt communale de Saint Restitut (2 pages) Page 85

26-2016-10-03-009 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LEMPS (3 pages) Page 88

26-2016-10-06-007 - Réhabilitation halte fluviale de Tournon (2 pages) Page 92

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2016-09-29-005 - Arrêté conjoint portant tarification 2016 de l'Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association PLURIELS (2 pages) Page 95

26-2016-10-04-006 - Arrêté conjoint portant tarification 2016 de la MECS gérée par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance (2 pages)	Page 98
26-2016-09-29-004 - Arrêté conjoint portant tarification 2016 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique (2 pages)	Page 101
26_Präf_Präfecture de la Drôme	
26-2016-10-03-007 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 104
26-2016-10-03-008 - Acte de courage et de Dévouement (1 page)	Page 106
26-2016-09-30-004 - AP créant les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (4 pages)	Page 108
26-2016-09-30-005 - AP créant les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (5 pages)	Page 113
26-2016-09-30-003 - AP portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (6 pages)	Page 119
26-2016-10-06-006 - Arrêté portant autorisation d'un trail intitulé, Trail Rose le 09 octobre 2016 par ACC26 à Chanos Curson et Mercuriol (3 pages)	Page 126
26-2016-10-06-004 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste le 08 octobre 2016, le challenge national des ecoles de cyclisme et le 09 octobre 2016, la 1ère manche coupe de france de cyclo cross à Gervans et Erome (3 pages)	Page 130
26-2016-10-06-001 - Arrêté portant autorisation des 10 km de Romans le 09 octobre 2016 organisé par EARP à Romans sur Isère (3 pages)	Page 134
26-2016-10-03-001 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 138
26-2016-10-03-002 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 140
26-2016-10-03-003 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 142
26-2016-10-03-006 - Certificat de qualificat niv 1 (1 page)	Page 144
26-2016-10-03-005 - Certificat de qualification (1 page)	Page 146
26-2016-10-06-002 - Retrait agrément établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière M. CHAMP (1 page)	Page 148
26-2016-10-06-003 - Retrait de l'agrément d'un établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière Mme CHAMP Jacqueline (1 page)	Page 150
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2016-09-30-008 - 09 30 16 AVAKIAN CECILE à Portes-les-Valence (1 page)	Page 152
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2016-09-30-009 - Approbation du projet d'ouvrage des liaisons électriques souterraines de raccordement des éoliennes du parc éolien des Terres Blanches 1 et 2 (3 pages)	Page 154

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-09-01-071 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes. (2 pages)

Page 158

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-09-30-007

convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66
de la LFSS 2012

Convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi, 69418 LYON CEDEX 03

Représentée par Mme Véronique WALLON, directrice générale

et

La Caisse d'Assurance Maladie du département de l'Isère

2 rue des Alliés, 38040 GRENOBLE CEDEX

Représentée par M. Jean PEYRIERE

La Caisse d'Assurance Maladie du département de la Drôme

Avenue Président Édouard HERRIOT, 26024 VALENCE CEDEX

Représentée par M. Pierre DUPLATRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,
Siège du Service d'Aide Médicale Urgente du département de l'Isère
CS 10217, 38043 GRENOBLE CEDEX 9

Représenté par Mme Jacqueline HUBERT, Directrice Générale

Le Centre Hospitalier de Valence,
Siège du Service d'Aide Médicale Urgente du département de la Drôme
179, boulevard Maréchal Juin
26 953 VALENCE CEDEX 9

Représenté par M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur

et

L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du département de l'Isère

34 avenue Jacqueline Auriol, 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

Représentée par M. Richard COLLET

L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du département de la Drôme

9, Chemin du Colombier, 26000 VALENCE

Représentée par M. Christian ASTIER

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Isère

24 rue René Camphin 38600 FONTAINE

Représenté par M. Jean-Claude PEYRIN

Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de l'Isère et des secteurs de Romans, Saint Jean en Royans de la Drôme

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

Vu les cahiers des charges de la permanence ambulancière des départements de la Drôme et de l'Isère

Vu l'avis émis par le sous-comité de transports sanitaires de l'Isère en sa séance du 8 septembre 2016

Vu l'avis émis par le sous-comité de transports sanitaires de la Drôme en sa séance du 9 septembre 2016

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, l'ARS, les CPAM de l'Isère et de la Drôme, les deux établissements siège du SAMU, les associations de transports sanitaires d'urgence les plus représentatives de ces deux départements et les entreprises de transports sanitaires du territoire d'expérimentation ont formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale 2012, autorisée par arrêté ministériel en date du 7 mars 2016.

Elle remplace le cahier des charges de la permanence ambulancière de l'Isère et se substitue également au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du département de la Drôme pour les secteurs de garde de Romans et Saint Jean en Royans.

Article 2 - Champ de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU, 7j/7 et 24h/24.

Elle porte également sur les transports tels que les transferts inter-hospitaliers, les retours à domicile des patients dans les secteurs et suivant les conditions définies ultérieurement.

Elle pourra inclure la mise en place d'un service de transport en VSL vers les maisons médicales de garde et les cabinets de consultations la nuit dans des conditions fixées par avenant.

ORGANISATION

Article 3 – Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires

3-1 Principes généraux

Toute entreprise de transport sanitaire située dans le territoire de l'expérimentation participe à l'aide médicale urgente. Pour cela elle respecte les conditions fixées par la présente convention.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires n'est pas nécessaire pour participer à la prise en charge des urgences pré-hospitalières.

Le tableau de garde

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, 24/24 et 7 jours sur 7, les ATSU de l'Isère et de la Drôme proposent à l'ARS, sur la base du volontariat, un tableau pour chaque jour de l'année aux entreprises assurant les urgences pré-hospitalières.

Ce tableau, établi pour l'année et révisable trimestriellement, doit être validé par les délégués départementaux de l'Isère et de la Drôme.

Ce tableau sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de la Drôme.

La répartition du nombre et des périodes de garde entre les entreprises se fait sur la base du volontariat ou, à défaut, en fonction des moyens matériels et humains des entreprises de transports sanitaires.

Si le tableau proposé par l'association ne couvre pas toutes les plages horaires, le Directeur Général de l'ARS arrête le tableau pour les périodes de permanence ambulancière en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale.

En application de l'article 2 du décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014, il ne saurait y avoir coexistence de deux dispositifs de transports sanitaires urgents régulés par le SAMU au sein d'un même territoire.

Les modalités d'établissement et de modification du tableau de garde figurent en **annexe N° 1**.

3-2 Moyens humains

3-2-1 L'équipage ambulancier

Composition

L'équipage ambulancier est conforme à la réglementation en vigueur.

Formation

Dans un objectif de qualité, la formation professionnelle est définie par la présente convention pour tous les personnels ambulanciers. Le renouvellement des connaissances nécessaires à l'identification d'une détresse vitale et à sa prise en charge en équipe, en utilisant des techniques non invasives, est obligatoire et indispensable pour l'ensemble des personnels ambulanciers participant à l'urgence pré-hospitalière.

Afin de sécuriser la prise en charge des patients, la formation aux gestes et soins d'urgence, notamment dans le cadre de la formation continue, s'impose au sein de toutes les entreprises de transport sanitaire afin que chaque personnel ambulancier sache pratiquer les gestes permettant de porter secours en cas de nécessité.

La durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans pour l'ensemble des personnels ambulanciers. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée organisée en continu ou en discontinu.

La formation continue est organisée par les centres de formation agréés, en concertation avec l'ATSU. Le contenu pédagogique est élaboré en concertation avec le Centre de Formation agréé.

L'organisation annuelle des formations définira :

- ↻ Le ou les thème (s),
- ↻ Le temps de formation annuel pouvant varier d'une année sur l'autre,
- ↻ Le rythme de formation pouvant varier d'une année sur l'autre.

L'objectif général de cette formation est de permettre au personnel ambulancier d'entreprises ou du groupement d'entreprises de prendre en charge de façon rapide et adaptée tout patient afin de transmettre un bilan pertinent au médecin du C15.

Localement, pour le département de la Drôme, des actions de formation peuvent être complétées et envisagées avec le S.A.M.U. 26.

La formation concerne :

- Le ou les coordonnateurs ambulanciers,
- Les personnels des entreprises (titulaires du DEA et du diplôme Auxiliaire ambulancier)

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises à travers la fiche clinique établie conformément à l'Accord de Bon Usage des Transports en ambulance (ACBU) et toute autre forme d'évaluation permettra de définir annuellement les besoins en formation.

L'organisation annuelle des formations définira :

- Le ou les thème(s).
- Le temps de formation annuel, pouvant varier d'une année à l'autre.
- Le rythme de formation, pouvant varier d'une année à l'autre.

Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du C15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

Le SAMU/C15 pourra à tout moment attester d'une intervention de l'ambulance.

3-2-2 Coordonnateur ambulancier

Responsabilité juridique des SAMU

La régulation de l'activité d'aide médicale urgente, mission réglementaire dévolue au SAMU, qui comprend notamment la recherche de transports sanitaires publics ou privés et son orientation vers un établissement de santé public ou privé, ne peut pas faire l'objet d'une délégation à un tiers, le SAMU demeure donc responsable juridiquement de la mise en œuvre de cette activité.

Statut et responsabilité du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier, salarié de l'ATSU, est mis à la disposition du SAMU/Centre15 pour effectuer une mission réglementaire d'organisation des transports sanitaires privés dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous la responsabilité juridique et financière de l'ATSU, son employeur. Aussi, les personnels mis à disposition par l'ATSU pour assurer la fonction de coordonnateur ambulancier auprès du SAMU demeurent garantis pour les risques maladie, accident. Lorsqu'une mission est demandée par le SAMU/Centre 15, le coordonnateur ambulancier se met sous l'autorité du médecin régulateur et doit respecter ses consignes. Le coordonnateur doit appliquer le protocole de gestion des appels SAMU/Centre 15 et engage la responsabilité du SAMU. Ainsi, lors de la rédaction de la prescription médicale de transport établie pour des appels émanant du Centre 15, seul le médecin régulateur engage sa responsabilité. La prescription est intangible.

En outre, le coordonnateur ambulancier respecte le règlement intérieur, les protocoles du centre 15, les consignes du médecin régulateur et s'assure du respect des délais prescrits.

En cas de manquement constaté par l'encadrement du SAMU/centre 15, celui-ci en informe l'ATSU. Il peut prendre les mesures adaptées, du rappel à l'ordre à l'exclusion du coordonnateur du centre 15. Sauf en cas de manquement grave et manifeste, cela se fait en concertation avec l'ATSU et après convocation du coordonnateur ambulancier en cause.

Le SAMU demeure responsable des dommages causés aux patients, y compris du fait des dommages causés par le personnel mis à disposition par l'ATSU au titre de la présente convention. Toutefois, le SAMU se réserve le droit d'exercer un recours contre l'ATSU en cas de dommage imputable au personnel mis à disposition au titre de la présente convention.

Chacune des parties déclare être titulaire des assurances correspondantes en cas de dommages causés aux patients dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

Le coordonnateur ambulancier est tenu au secret professionnel.

Horaires et durée de présence du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est présent au sein du centre 15 de l'Isère 7 jours/7 de 8h à minuit et au sein du centre 15 de la Drôme du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Missions du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est chargé d'organiser les transports sanitaires privés régulés par le SAMU en trouvant l'équipe disponible pour assurer le transport demandé.

Il organise les interventions demandées par le médecin régulateur au titre de l'aide médicale urgente. La recherche d'ambulance s'effectue dans un souci d'optimisation de déclenchement des moyens. Le coordonnateur s'assure ensuite du suivi de l'intervention, à l'exception des bilans, gérés eux par le SAMU/Centre 15. A cette fin, il retranscrit la mission sur le système informatique du SAMU/Centre 15.

Formation du coordonnateur ambulancier

Préalablement à leur embauche, l'ATSU soumet pour avis au SAMU/Centre 15 la liste des candidats susceptibles d'être retenus pour le poste de coordonnateur ambulancier.

L'ATSU et le SAMU/Centre 15 assurent la formation initiale et continue du coordonnateur ambulancier aux outils et missions nécessaires à son emploi.

3-3 Moyens techniques

Type de véhicules :

La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer prioritairement à l'aide de véhicules catégorie A (ambulances type B) ou à l'aide de véhicule catégorie C équipés du matériel de type B.

Matériel embarqué :

Les entreprises de transports sanitaires dotent les ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/Centre 15 d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur. Des matériels supplémentaires sont exigés en complément de l'équipement réglementaire. Ils sont décrits dans l'annexe N°2.

A la mise en service du système d'information ambulancier régional dédié à l'urgence, les-ambulances affectées à des missions à la demande du SAMU/Centre 15 devront en outre être équipées d'un terminal pour recevoir et traiter les interventions et d'un système de géolocalisation fixe.

3-4 Sites de garde

Site dédié

Un site dédié à la garde pourra être mis en place. Les équipages de garde y prennent leur service et y demeurent en dehors des interventions.

La mise en place d'un site dédié sera imposée en cas de dysfonctionnements répétés relatifs à la couverture opérationnelle d'un secteur ou d'un groupe de secteurs.

Autre site

Les entreprises devront assurer la garde dans un local de l'entreprise à usage professionnel conforme aux obligations réglementaires, situé dans le secteur de garde.

3-5 Délais d'intervention

Tous les départs en intervention sont immédiats.

<ISERE >

Toutefois, dans un contexte de gestion des moyens, aux fins de préserver les ressources de départ immédiat, des délais d'intervention peuvent ponctuellement être déterminés par le SAMU selon la nature de la pathologie. Ces délais sont aussi applicables pour les transferts inter-établissements.

: Niveau 1

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai maximum de 30 minutes.

: Niveau 2

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai maximum d'une heure,

: Niveau 3

Départ immédiat de l'ambulance avec arrivée prévisible sur les lieux dans un délai supérieur à une heure.

<DROME>

Les départs sont immédiats, à l'appréciation du médecin régulateur.

3-6 Répartition des demandes d'intervention

• durant les périodes de nuit, les dimanches et jours fériés

Les demandes d'intervention sont adressées en premier lieu à l'entreprise de garde sur le secteur concerné, à tour de rôle dans les secteurs disposant de plusieurs ambulances de garde.

• durant les autres périodes

L'entreprise inscrite sur le tableau de garde du secteur reçoit en premier lieu toutes les demandes d'intervention issues du centre 15. Elle peut les refuser dans le cas où l'un de ses moyens est déjà engagé sur une autre intervention demandée par le centre 15. Tous les autres cas de refus sont examinés par le comité de suivi et peuvent donner lieu à l'annulation de l'indemnité de garde éventuellement due pour la période.

Par exception, et afin de réduire les délais, les interventions situées sur les communes des secteurs de Saint Marcellin et Saint Jean en Royans sont proposées en priorité et à tour de rôle aux entreprises disposant d'autorisations de mise en service d'ambulance dans ces secteurs. Si aucune entreprise ne peut réaliser le transport, l'entreprise inscrite au tableau de garde est sollicitée.

• Autres dispositions

Lorsque la recherche d'un moyen ambulancier disponible est infructueuse suivant les dispositions visées aux deux paragraphes précédents, et afin de limiter les indisponibilités ambulancières, d'autres entreprises pourraient être contactées suivant les modalités figurant en annexe n°3.

3-7 Indisponibilités ambulancières

Cas d'indisponibilité imputable à l'entreprise

Lorsque l'indisponibilité est imputable à l'entreprise – *par exemple lorsque l'entreprise ne répond pas alors qu'elle est de garde* – :

- pour le département de l'Isère : le cas est étudié par le comité de suivi de la permanence ambulancière regroupant l'ATSU, le SAMU, le SDIS, la CPAM et l'ARS.
- pour le département de la Drôme : le cas est étudié par le sous-comité des transports sanitaires.

Dans ces cas, le coût de l'indisponibilité peut être mis à la charge de l'entreprise si sa responsabilité est avérée.

<ISERE>

La traçabilité et la vérification des indisponibilités ambulancières sont assurées par le coordonnateur ambulancier. Il recueille les données relatives à chacune d'elles :

- n° de dossier SAMU
- Date, heure et lieu de l'indisponibilité
- Le motif de l'indisponibilité : aucun moyen disponible, impossibilité de réaliser la mission dans le délai demandé

Tout dysfonctionnement relevé par le SAMU doit être communiqué mensuellement à l'ATSU 38, à l'ARS/délégation départementale de l'Isère, et à la CPAM.

L'ARS/ délégation départementale analyse les dysfonctionnements en vue de l'examen des fiches d'incidents en comité de suivi de la permanence ambulancière dans le département de l'Isère ou en sous-comité des transports sanitaires pour la Drôme.

Article 4 - Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue

Le territoire couvert par l'expérimentation concerne l'ensemble des secteurs de garde du département de l'Isère et 68 communes de la Drôme constituant les secteurs de garde de Romans sur Isère et de Saint Jean en Royans (cf. [liste des secteurs en annexe 4](#)).

Les secteurs de garde peuvent être modifiés par arrêté du DGARS après avis des sous-comités des transports sanitaires.

Les ambulances de garde interviennent sur des secteurs regroupés, tels que décrits dans le tableau ci-dessous. Elles reçoivent en premier lieu toutes les demandes d'intervention issues du centre 15.

4-1 Organisation durant les périodes de nuit

Secteurs de garde	Nb d'ambulances de garde	Horaires
Charvieu	2	20h-8h
La Tour du Pin		20h-8h
Bourgoin		20h-8h
Vienne	2	20h-8h
Beaurepaire		20h-8h
La côte Saint André	2	Une ambulance de 20h-8h Une ambulance de 20h à minuit
Voiron		
Grésivaudan	3	Deux ambulances de 20h à 8h Une ambulance de 20h à minuit
Grenoble		
Trièves	1	20h-8h
Valmontais	1	20h-8h
Oisans	1	20h-8h
Saint Marcellin	2	20h-8h
Romans		
Saint Jean en Royans		

4-2 Organisation les dimanches et jours fériés

Secteurs de garde	Nb d'ambulances de garde	Horaires
Charvieu	2	8h-20h
La Tour du Pin		
Bourgoin		
Vienne	2	
Beaurepaire		
La côte Saint André	2	
Voiron		
Grésivaudan	3	
Grenoble		
Trièves	1	
Valmontais	1	
Oisans	1	
Saint Marcellin	2	
Romans		
Saint Jean en Royans		

Renforcement saisonnier des secteurs de Grenoble et de l'Oisans

Durant cinq mois de la période hivernale, le secteur de Grenoble est renforcé par une ambulance postée sur le plateau du Vercors de 20h à minuit. Le secteur de l'Oisans est renforcé suivant les mêmes modalités. Les dates de début et de fin du dispositif sont fixées par arrêté du directeur général de l'ARS.

4-3 Organisation des autres périodes :

Secteurs d'intervention	Nb d'entreprises inscrites sur le tableau de garde	horaires
Charvieu	2	2 entreprises 8h-20h
La Tour du Pin		
Bourgoin		
Vienne	1	8h-20h
Beaufort		
La Côte Saint André	1	8h-20h
Voiron		
Grésivaudan	3	2 entreprises de 8h-20h 1 entreprise de 8h-14h 1 entreprise en haute saison d'hiver sur le plateau du Vercors 8h -20h durant les périodes de vacances de Noël et d'hiver, soit environ 45 jours par an
Grenoble		
Plateau du Vercors	1	
Trièves	1	8h-20h
Valmontais	1	8h-20h
Oisans	1	8h-20h
Saint Marcellin	1	8h-20h NB. : Les interventions sur le secteur de Saint Jean en Royans sont proposées en priorité à l'entreprise de ce secteur
Romans		
Saint Jean en Royans		

Article 5 – Engagements des parties signataires

5-1 Obligations des entreprises

• Entreprises mentionnées au tableau de garde durant les périodes de nuit, les dimanches et jours fériés

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente.

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée prioritairement aux transports demandés par le service d'aide médicale urgente, et, en sus, aux transports relevant de la permanence des soins, dans les secteurs définis dans l'annexe 4 et suivant les modalités y figurant.

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci.

4° Transmettent un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient.

5° Etablissent et transmettent à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par le SAMU.

6° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission, de leur arrivée sur les lieux de l'intervention, de l'arrivée à l'hôpital et de l'achèvement de celle-ci.

•Entreprises mentionnées au tableau de garde durant les autres périodes

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule pour assurer chaque transport demandé

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Transmettent un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient,

5° Etablissent et transmettent à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par le SAMU,

6° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission, de leur arrivée sur les lieux de l'intervention, de l'arrivée à l'hôpital et de l'achèvement de celle-ci.

•Manquements

En cas de manquement aux obligations ci-dessus l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations devant le comité de suivi de la permanence ambulancière pour le département de l'Isère. Le comité de suivi émet un avis transmis à l'ARS aux fins de saisine éventuelle du sous-comité des transports sanitaires dans le cadre d'une procédure de sanctions.

Pour le département de la Drôme, l'entreprise de transports sanitaires fait part de ses observations au sous-comité des transports sanitaires.

Le SAMU/centre 15 tient l'ARS/délégation départementale et l'association de transports sanitaires urgents informées de chaque dysfonctionnement en lui transmettant chaque mois la liste des incidents avec les données chiffrées statistiques.

5-2 Rôle des ATSU

Les ATSU :

- établissent, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde, sans discrimination entre les entreprises.
- transmettent à l'ARS le tableau de garde établi pour chaque secteur
- assurent sa mise à jour
- réalisent, à partir des informations fournies par les SAMU les calculs nécessaires au paiement des indemnités dues aux entreprises au titre de leur participation à l'aide médicale urgente et les transmettent à la CPAM de l'Isère ou de la Drôme, suivant le lieu d'implantation de l'entreprise.

5-3 Les engagements de l'ARS sont a minima les suivants :

- L'ARS s'engage à communiquer le tableau de garde au SAMU et à la CPAM
- L'ARS réunit tous les mois, durant les 6 premiers mois de l'expérimentation, le comité de suivi de l'expérimentation (page 16 de la présente convention). Ce dernier est également saisi en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte prévue par l'instruction du 29 janvier 2015 et décrite par la présente convention.
- En cas de mise en œuvre de mesures correctives, elle communique à l'ATSU et aux transporteurs sanitaires les informations les concernant.

5-4 Les engagements des établissements sièges de SAMU sont a minima les suivants :

- Conformément à la circulaire du 26 octobre 2007, le SAMU s'engage à contacter les transporteurs sanitaires chaque fois qu'une mission les concerne. Le SDIS ne sera contacté qu'en cas de carence de ces moyens.
- L'établissement siège du SAMU s'engage à communiquer préalablement à chaque comité de suivi de l'expérimentation un état des lieux du nombre de carences ambulancières en distinguant le nombre de carences en journée et en nuit.
- L'établissement siège du SAMU s'engage à communiquer mensuellement au comité de suivi de l'expérimentation un décompte exhaustif et précis de toutes les interventions demandées par le SAMU. Ce document sera complété par l'ATSU, pour faire également apparaître distinctement les nouvelles interventions permises par l'expérimentation (retours à domicile en sortie des urgences, transports vers les MMG ou cabinets libéraux et interventions non suivies de transport) ainsi qu'un état des dysfonctionnements.
- Le SAMU s'engage à transmettre mensuellement à l'ATSU et à la CPAM l'ensemble des données des missions sous forme de tableur, complété d'un fichier PDF qui fera foi.

5-5 Les engagements de la CPAM sont a minima les suivants :

Les transports continuent d'être facturés suivant les dispositions actuelles dans tout le territoire de l'expérimentation.

Ce choix n'a pas d'impact sur le traitement administratif des dossiers ni pour les entreprises, ni pour les CPAM. Le restant à charge pour l'assuré demeure identique.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, la CPAM communique mensuellement à l'ARS, dès connaissance de ces éléments, l'ensemble des données d'activité et financières liées à l'expérimentation.

Cette communication des informations financières et une analyse de la consommation de l'enveloppe de dépenses expérimentales permettra à l'ARS d'établir le rapport semestriel d'évaluation de l'expérimentation.

FINANCEMENT

Article 6 – Facturation des transports et indemnisation des entreprises

Le plafond des dépenses autorisé par arrêté du 07 mars 2016 au titre de l'expérimentation couverte par la présente convention est de 4,71 millions d'€.

6-1 Facturation des transports

Les modalités de facturation des transports sont inchangées.

6-2 Indemnisation des entreprises

Précédemment à l'expérimentation, les entreprises de transports effectuant une garde de nuit, dimanche ou jour férié bénéficiaient :

- du paiement des transports en garde facturés avec un abattement de 60%,
- du versement d'une indemnité de garde ambulancière, d'un montant forfaitaire de 346 €.

Dans le cadre de l'expérimentation :

- les transports en garde sont facturés suivant les conditions de l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire - *article 2, paragraphe 2-*,
- l'indemnité de garde est remplacée par le versement d'une indemnité, calculée selon les dispositions suivantes.

Secteurs de garde de Charvieu Chavagnieux, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu, Vienne, Beaurepaire, La Côte Saint André, Voiron, Grésivaudan, Grenoble, Saint Marcellin, Romans et Saint Jean en Royans

Une indemnité est calculée suivant le nombre d'interventions facturées aux différentes caisses d'assurance maladie durant la période concernée selon la formule suivante :

Indemnité due à l'entreprise par période = (nb. d'intervention cible – nb d'interventions facturées) x valeur de référence d'une mission					
	Période de garde de nuit (20h à 8h)	Période de garde de nuit (20h à Minuit)	Période de jour (de 8h à 20h)	Période de jour (de 8h à 14h)	Période de garde dimanche et jour férié (8h à 20h)
Nb. d'intervention cible	10	3	5	2	10
Valeur de référence d'une mission	65 €	65 €	100 €	100 €	55 €
Recette cible de la période	650 €	195 €	500 €	200 €	550 €

L'indemnité de garde versée par la CPAM par période varie entre zéro et la recette cible.

Lorsque la même entreprise est inscrite sur le tableau de garde à des périodes concomitantes, le nombre d'interventions cible et la recette cibles des périodes concomitantes sont additionnés pour le calcul de l'indemnité. (cf exemple chiffré en annexe N°5).

Cas de non-paiement de l'indemnité

L'indemnité n'est pas due à l'entreprise inscrite sur le tableau de garde lorsqu'elle n'assure pas de réponse à la demande du coordonnateur ambulancier alors qu'aucun de ses moyens ambulanciers n'est engagé.

Secteurs de garde Oisans, Valmontais, Trièves et « Vercors hiver »

Dans les secteurs Oisans, Valmontais et Trièves, l'indemnité de garde est maintenue dans les conditions de l'avenant n°1 à convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale.

En outre pour chaque transport réalisé entre 8h et 20h hors dimanche et jour férié à la demande du centre 15 dont le lieu d'intervention se situe dans l'un de ces secteurs, une indemnité de 22€ est versée à l'entreprise de transport sanitaire qui y dispose d'au moins une autorisation de mise en service d'ambulance.

Sorties non suivies d'un transport ou « sorties blanches »

Sont considérées comme sorties blanches les interventions missionnées par le Centre 15 qui n'ont pas donné lieu à un transport de patient.

Les conditions d'indemnisation de ces interventions sont fixées par :

- Une convention entre l'ATSU 38 et le CHU de Grenoble, signée le 10 octobre 2006 et modifiée par l'avenant n°1 du 9 avril 2008, déterminant l'indemnisation des sorties blanches

- Deux conventions similaires entre l'ATSUD et le SAMU 26 signées le 20/12/1996 et le 17/12/2009.

Pour le département de l'Isère, tout litige ou réclamation concernant le paiement de ces sorties blanches sera porté à la connaissance du comité de suivi de la permanence ambulancière qui émettra un avis en cas de litige entre la société et le CHU.

Pour le département de la Drôme, tout litige ou réclamation concernant le paiement de ces sorties blanches sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 – Processus de paiement

Paiement des indemnités

Le calcul et le paiement des indemnités sont effectués grâce à la traçabilité de toutes les interventions relevant de l'aide médicale urgente.

Les étapes principales sont les suivantes :

- Chaque établissement siège du SAMU communique mensuellement à l'ATSU 38, la liste des interventions effectuées par les transporteurs sanitaires sur régulation médicale du SAMU.
- Chaque mois, à partir des données d'activité issues du SAMU, l'ATSU 38 calcule pour chaque période et chaque entreprise le montant des indemnités à verser.
- L'ATSU transmet les informations aux CPAM de l'Isère et de la Drôme pour paiement, et envoie une copie à chaque délégation départementale de l'ARS.
- Le paiement par les CPAM s'effectue lorsque tous les documents nécessaires au versement sont en sa possession.

Le processus est contrôlable à différentes étapes :

Les données des interventions sont issues du SAMU. Leur intégrité est garantie a priori. Elles sont tenues à disposition des CPAM pour tout contrôle a posteriori.

Paiement des transports

Les transports sont facturés et payés suivant les dispositions en vigueur.

Article 8 - Participation financière des entreprises

Paiement des charges de fonctionnement du dispositif

Le dispositif entraîne des charges de fonctionnement annuelles de 191.400 € correspondant aux dépenses suivantes :

• Coordination ambulancière de 8h à minuit	116 800
• Sites dédiés à la garde	38 400
• Frais de gestion et d'administration	
<i>Assurances</i>	3 200
<i>Fournitures</i>	3 000
<i>Services extérieurs</i>	30 000

Les entreprises participent financièrement à ces charges à hauteur de 106.500 € par an sous forme d'une contribution de 5 € par mission. Cette contribution est révisable suivant les dispositions figurant en annexe N°6.

L'absence de paiement dans un délai de 45 jours peut donner lieu à la suspension de la participation des entreprises à l'urgence pré-hospitalière.

La somme de 84.900 € est versée à l'ATSU par la CPAM sur présentation de justificatifs selon les modalités définies en annexe N° 7 par les agents comptables des CPAM de l'Isère et de la Drôme.

Article 9 – Budget général de l'expérimentation

Budget prévisionnel de l'expérimentation

Le budget prévisionnel, établi à partir des données de l'année 2014, est présenté ci-dessous.

RESSOURCES	Montant
• Dépenses relatives à l'AMU en 2014	4703986
indemnités de garde	2679078
valeur des transports en garde	657952
valeur des transports hors garde	1175956
indisponibilités	191000
• Financement par les entreprises	106500
TOTAL DES PRODUITS	4810486
<hr/>	
EMPLOIS	
• Dépenses relatives à l'AMU - expérimentation	4509453
• Coordination ambulancière 8h - minuit	116800
• Sites dédiés à la garde	38400
• Frais de gestion et d'administration	
Assurances	3200
Fournitures	3000
Services extérieurs	30000
TOTAL DES CHARGES	4700853
<hr/>	
RESULTAT	109633

Article 10 - Suivi de l'exécution budgétaire

Le suivi de l'exécution du budget prévisionnel est réalisé à l'issue de chaque trimestre civil.

Le montant des dépenses constatées est fourni :

- par les CPAM, pour ce qui concerne la valeur des transports et les indemnités versées, dès connaissance des éléments,
- par l'ATSU 38, pour ce qui concerne les dépenses relatives à la coordination ambulancière, aux sites dédiés et aux frais de gestion et d'administration.

Article 11 - Mécanismes de retour à l'équilibre financier

11-1 Lorsque, au cours du premier trimestre de l'année civile (ou des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile), les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année précédente, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Dans ce cas, les CPAM alertent l'ARS.

Dans le mois qui suit cette alerte, l'ARS réunit le comité de suivi de l'expérimentation afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses le cas échéant.

Elles peuvent être de deux ordres :

Mesures d'effet immédiat :

- **réduction de l'indemnité versée pour les périodes de nuit** : une réduction de 10% due entraîne une réduction de 3% des dépenses totales.
- **réduction de l'indemnité versée en dehors de ces périodes** : une réduction de 10% due entraîne une réduction de 0,6% des dépenses totales.

Mesures d'effet à court terme :

- **ajustement du volume des moyens mis en service en période de nuit et des horaires des périodes de garde.**

11-2 Lorsque, au cours du premier semestre de l'année civile considérée (ou au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation) les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint.

Dans ce cas, les CPAM alertent l'ARS.

L'ARS réunit alors le comité de suivi de l'expérimentation au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

SUIVI ET EVALUATION

Article 12 - Comité de suivi de la permanence ambulancière du département de l'Isère

- Pour le département de l'Isère, le comité de suivi de la permanence ambulancière, présidé par l'ARS/délégation départementale de l'Isère est ainsi constitué :

- ↯ Représentant(s) de l'ARS/délégation départementale de l'Isère,
- ↯ Représentant(s) de la CPAM,
- ↯ Représentant(s) du SAMU,
- ↯ Représentant(s) des services d'accueil d'urgence d'un centre hospitalier de l'Isère,
- ↯ Représentant(s) du SDIS,
- ↯ Représentant(s) départemental (aux) des organisations professionnelles syndicales siégeant au CODAMUPSTS,
- ↯ Représentant(s) de l'ATSU 38.

Travaillant à partir des relevés d'incidents transmis à l'ARS/délégation départementale de l'Isère, à la CPAM et à l'ATSU 38, le comité de suivi de la permanence ambulancière aura pour missions principales :

- ↯ L'établissement contradictoire de la notion d'incidents, à cet effet l'entreprise de transport sera invitée à faire valoir ses observations par écrit, avec possibilité d'être entendu le jour du comité,
- ↯ La validation des tableaux de gardes pour transmission à la CPAM pour mise en œuvre du paiement,
- ↯ Le recueil des réclamations,
- ↯ L'analyse des dysfonctionnements,
- ↯ L'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi se réunira régulièrement et établira un relevé de conclusions qui sera diffusé à toutes les sociétés de transports sanitaires de l'Isère après validation par l'ARS/Délégation départementale de l'Isère.

Il sera par ailleurs informé de l'état d'avancement et du suivi de l'expérimentation menée dans le cadre de l'article 66 de la LFSS 2012.

Un règlement intérieur détermine les procédures du comité de suivi.

Pour le département de la Drôme, le suivi de la permanence ambulancière est assuré par le Sous-Comité des Transports Sanitaires.

Article 13 - Comité de suivi de l'expérimentation

L'ARS pilote le comité de suivi de l'expérimentation, en lien avec la CPAM.

Le comité de suivi de l'expérimentation est composé pour le département de l'Isère et de la Drôme des représentants suivants :

↳ CPAM, SAMU, DD, SDIS et ATSU.

Toutes les interventions effectuées par les transporteurs sanitaires à la demande du SAMU font l'objet d'une traçabilité, sont comptabilisées de manière distincte et sont communiquées par l'établissement siège du SAMU à l'ARS et la CPAM (en particulier les trois nouveaux types d'intervention sont retracés et décomptés séparément pour chacun d'entre eux).

Les membres du comité de suivi tiennent régulièrement informé les membres du comité de suivi de la permanence ambulancière du département de l'Isère.

Le comité de suivi de l'expérimentation se réunit tous les mois durant les 6 premiers mois afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, les CPAM et les SAMU de l'Isère et de la Drôme communiquent mensuellement l'ensemble des données d'activité et financière (voir instruction) liées à l'expérimentation à l'ARS dès connaissance de ces éléments.

Les données sont fournies sous forme d'un fichier Excel, CSV, ou TXT.

Article 14- Evaluation

a) L'évaluation de l'expérimentation :

Chaque semestre, le comité de suivi de l'expérimentation se réunit pour procéder à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation.

Cette évaluation qualitative vise à mesurer l'efficacité de l'expérimentation et d'apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,
- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le comité de suivi examine avant leur présentation au sous-comité des transports sanitaires, le bilan :

↳ Des interventions réalisées,

↳ Des situations de carence constatées,

- ↪ Des dysfonctionnements du dispositif,
- ↪ De l'activité chiffrée,
- ↪ Des différents sujets se rapportant à l'activité,

b) Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont a minima les suivants :

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître a minima les éléments suivants issus de l'instruction :

- le nombre d'interventions des ambulanciers privés (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente);
- le nombre moyen de sorties par période et par secteur de garde (par semestre);
- le nombre de carences et leur coût (par semestre);
- le nombre d'entreprises participant au dispositif ;
- le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions ;
- l'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente;
- l'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation ;
- l'analyse qualitative des carences et des événements indésirables;
- éventuellement, des éléments issus des inspections et contrôles effectués par l'ARS/Délégations départementales de l'Isère et de la Drôme.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la CNAMTS.

Pour chaque entreprise :

- *Participation au tableau de garde pour les périodes de nuit : nombre de périodes assurées ;*
- *Participation au tableau de garde pour les périodes de dimanche et jours fériés en journée : nombre de périodes assurées ;*
- *Participation au tableau de garde pour les autres périodes : nombre de périodes assurées ;*
- *Le taux d'acceptation des missions (nombre de missions proposées / nombre de missions acceptées) lorsque l'entreprise est inscrite au tableau de garde et lorsqu'elle ne l'est pas,*
- *Le nombre de dysfonctionnements relatifs aux missions et si possible leur indice de gravité,*
- *Le nombre de missions par AMS d'ambulance et si possible par personnel ambulancier.*

Par secteur :

- *La répartition des périodes de garde entre chaque entreprise en pourcentage,*
- *La répartition des AMS d'ambulances en pourcentage,*
- *La répartition des personnels ambulanciers en pourcentage,*
- *Le nombre d'entreprises participant au tableau de garde nuit / dimanche et JF jours / autres périodes et leur nombre d'AMS d'ambulance par rapport au nombre d'entreprises agréées et leur nombre d'AMS d'ambulance,*
- *Le nombre d'entreprises ayant réalisé une ou plusieurs missions à la demande du SAMU,*
- *Le nombre de carences ambulancières et leur répartition par tranche horaire,*
- *Le nombre de missions par AMS d'ambulance et si possible par personnel ambulancier.*

Lorsque cela est possible, ces indicateurs sont comparés à la période correspondante avant le début de l'expérimentation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Procédure de dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires pour motif sérieux. Dans ce cas, le comité de suivi de l'expérimentation examinera la situation. L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS ainsi qu'au comité de suivi de l'expérimentation l'ensemble des informations et des données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes et des départements de la Drôme et de l'Isère.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transports sanitaires du territoire d'expérimentation.

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'un mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec A/R adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation.

Article 16 - Dispositions transitoires consécutives à la mise en œuvre de la procédure de dénonciation de la convention

En cas de dénonciation de l'expérimentation avant son terme, les transporteurs sanitaires continuent de bénéficier des tarifs fixés par la convention pour une durée qui ne peut excéder 2 mois à compter de la date de dénonciation de la convention.

De même, le mode d'organisation fixé par la convention continue à produire ses effets pour une durée maximale de 2 mois.

A l'expiration du délai de 2 mois après la dénonciation de la convention, le territoire expérimental est régi à nouveau par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Les règles d'organisation, de financement et de tarifications prévues par la convention tombent en caducité à l'expiration de ce délai transitoire. Les parties à la convention et les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles fixées par la convention lorsque ce délai est échu.

Article 17 – Durée de l'expérimentation

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

La durée prévisionnelle de l'expérimentation sera fixée par la loi de financement de la sécurité sociale de 2017 et fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – juridiction compétente en cas de litige

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 19 – Entrée en application

La convention entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2016

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/ la directrice générale, et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé

Gilles De Lacaussade

Caisse d'Assurance Maladie du département
du département de l'Isère

signé

Jean PEYRIERE

Caisse d'Assurance Maladie du département
du département de la Drôme

signé

Pierre DUPLATRE

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,
siège du SAMU de l'Isère

signé

Mme Jacqueline HUBERT

Le Centre Hospitalier de Valence,
siège du SAMU de la Drôme

signé

Jean-Pierre Bernard

Association des Transports Sanitaires d'Urgence
du département de l'Isère

signé

Richard COLLET

Association des Transports Sanitaires d'Urgence
du département de la Drôme

signé

Christian ASTIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du département de l'Isère

signé

Jean-Claude PEYRIN

ANNEXE N°1

ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE

• TABLEAU DE GARDE POUR LES SECTEURS DE GARDE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE A L'EXCEPTION DU SECTEUR DE SAINT MARCELLIN

Une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Un délai de 8 jours entre la demande et la prise d'effet du remplacement doit être respecté, sauf circonstance exceptionnelle, pour la modification du tableau de garde.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin, en sollicitant le concours du coordonnateur de secteur. L'entreprise remplaçante et l'entreprise remplacées informent le SAMU et l'ATSU par courrier et par téléphone de la modification. Un accusé de réception leur est délivré.

L'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU38 de leur accord. L'ATSU38 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et du SAMU (éventuellement par retour de courrier électronique),

Deux cas se présentent :

↳ Dans les huit jours au moins avant de commencer sa garde, l'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée informent, par courrier électronique, l'ATSU38 de leur accord. L'ATSU38 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et du SAMU38 (éventuellement par retour de courrier électronique),

↳ Moins de huit jours avant de commencer sa garde ou si l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre, elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU38 et l'ATSU38 par téléphone et courrier électronique ainsi que l'ARS/délégation départementale. Le changement est effectif à partir de la réception de l'appel téléphonique du remplaçant par le SAMU38.

La CPAM de l'Isère est informée de tout changement.

• TABLEAU DE GARDE POUR LES SECTEURS DE ROMANS ET SAINT JEAN EN ROYANS (DEPARTEMENT DE LA DROME) ET SAINT MARCELLIN (DEPARTEMENT DE L'ISERE)

Le tableau de garde nomme les entreprises et précise leur période de garde. L'ATSU 26 est gestionnaire du tableau de garde, en relation avec le responsable du secteur désigné par les entreprises.

Une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

L'entreprise sachant qu'elle ne pourra pas l'assurer recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises, remplaçante et remplacée, informent par courrier électronique l'ATSU 26 de leur accord. L'ATSU 26 valide le remplacement auprès des deux entreprises, de l'ARS/délégation départementale et des SAMU26 et SAMU38 (éventuellement par retour de courrier électronique).

ANNEXE 2				
TYPE D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE A (avec matériels Type B)	TYPE A	NORME
Équipements de relevage et de brancardage du patient				
Brancard principal / support	1	1	1	EN 1865
Portoir de type cuillère	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	EN 1865
Matelas à dépression	1	1	1	EN 1865
Matelas à dépression pédiatrique	1	1	OPTIONNEL	EN 1865
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	1	1	EN 1865
Équipements d'immobilisation				
Lot pour les fractures	1	1	1	
Lot pour les fractures (attelles pédiatriques)	1	1	1	
Lot de colliers cervicaux	1	1	1	
sangles de contention	OPTIONNEL	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
Équipements de ventilation / respiration				
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min.	2000L	2000L	2000L	EN 737-1
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1	1	
Insufflateurs manuels pour nouveau né avec masques et canules de différentes tailles	1	1	OPTIONNEL	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1	1	
Lunettes à oxygène pour nouveau-né	1	1	OPTIONNEL	
Dispositif portable d'aspiration manuel des mucosités avec sondes	1	1	1	EN ISO 10079-2
Dispositif portable d'aspiration électrique des mucosités avec réglage de la dépression + sondes	1	1	OPTIONNEL	EN ISO 10079-2
Équipements de diagnostic				
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1	1	
Oxymètre	1	1	OPTIONNEL	EN ISO 9919
Stéthoscope	1	1	OPTIONNEL	
Thermomètre à gallium ou tympanique, avec mesures minimale 28° C-42° C	1	1	OPTIONNEL	
Dispositif pour doser le sucre dans le sang.	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
Lampe diagnostic	1	1	0	
Médicaments				
Supports soluté	2	1	1	
Équipements de Réanimation				
Défibrillateur	1	1	OPTIONNEL	EN 60601-2-4
Bandages et matériels d'hygiène				
Matériels de couchage	2	2	2	
Couverture bactériostatique	1	1	1	
TYPE D'EQUIPEMENT	TYPE B	TYPE A (avec matériels Type B)	TYPE A	NORME
Bandages et matériels d'hygiène				
Matériel pour le traitement des plaies	1	1	1	
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1	OPTIONNEL	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	OPTIONNEL	OPTIONNEL	
Haricot	1	1	1	
Sac vomitoire	1	1	1	
Bassin	1	1	1	
Urinal (pas en verre)	1	1	1	
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5	2	EN 455-1,2
Gants non stériles à usage unique	100	100	100	EN 455-1,2
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1	1	
Sacs poubelle	5	5	5	
Drap à usage unique pour brancard	1	1	1	
Équipements de protection individuelle				
Matériel de protection contre l'infection	1	1	1	
Masques de type FFP2	2	2	2	
Matériel de protection et de sauvetage				
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1	1	
Coupe-ceinture de sécurité	1	1	1	
Triangle	1	1	1	
Extincteur	1	1	1	EN 3-7
Communication				
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1	1	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1	1	

MODALITES DE DISTRIBUTION DES INTERVENTIONS

Principes généraux

Les modalités de recherche d'une ambulance pour la réalisation d'une intervention urgente par ordre d'application sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs de garde	Périodes de nuit de 20h à 8h	Dimanches et jours fériés de 8h à 20h	Autres périodes
Charvieu La Tour du Pin Bourgoin	1 Ambulance de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort	1 Ambulance de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort	1 Entreprise de garde 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
Vienne Beaurepaire			1 tour de rôle des entreprises du secteur 2 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
La côte Saint André Voiron			
Grésivaudan Grenoble			
Trièves			1 tour de rôle des entreprises du secteur 2 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort
Valmontais			
Oisans			
Saint Marcellin Romans Saint Jean en Royans			1 Entreprise de garde pour les interventions sur le secteur de Romans, tour de rôle des entreprises pour les interventions sur les secteurs de Saint Marcellin et Saint Jean et Royans 2 tour de rôle des entreprises du secteur 3 tour de rôle des entreprises des secteurs de renfort

En outre la recherche d'un moyen géolocalisé disponible le plus proche pourra être mis en œuvre pour toutes les demandes présentant un caractère d'urgence avéré.

Sectorisation des départements de l'Isère et de la Drôme
pour la permanence des transports sanitaires

ISERE

Secteur 1 de Charvieu-Chavaigneux :

Annoisin-Chatelans , Anthon , Balme-les-Grottes (La) , Bouvesse-Quirieu , Chamagnieu , Charvieu-Chavaigneux , Charrette , Chavanoz , Chozeau , Courtenay , Crémieu , Dimizieu , Four , Frontonas , Hières-sur-Amby , Janneyrias , Leyrieu , Montalieu-Vercieu , Moras , Optevoz , Parmilieu , Pont-de-Chéruy , Porcieu-Amblagnieu , Saint-Baudille-de-la-Tour , Saint-Hilaire-de-Brens , Saint-Romain-de-Jalionas , Satolas et Bonce , Siccieu-Saint-Julien et Carisieu , Soleymieu , Tignieu-Jamezyieu , Trept , Vénérieu , Vernas , Vertrieu , Villemoirieu , Villette-d'Anthon.

Secteur 2 de La Tour du Pin :

Abrets (Les) , Aoste , Arandon , Avenières (Les) , Batie-Divisin (Les) , Batie-Mongascon (La) , Bouchage (Le) , Branges , Cessieu , Chapelle-de-la-Tour (La) , Charancieu , Chassignieu , Chélieu , Chimilin , Corbelin , Creys-Mepieu , Doissin , Dolomieu , Faverges-de-la-Tour , Fitialieu , Granieu , Montagnieu , Montcarra , Morestel , Panissage , Passage (Le) , Passins , Pont-de-Beauvoisin , Pressins , Rochetoirin , Romagnieu , Saint-Albin-de-Vaulserre , Saint-André-le-Gaz , Saint-Bueil , Saint-Chef , Saint-Clair-de-la-Tour , Saint-Didier-de-la-Tour , Saint-Jean-d'Alevanne , Saint-Jean-de-Soudain , Saint-Martin-de-Vaulserre , Saint-Ondras , Saint-Sorlin-de-Morestel , Saint-Victor-de-Cessieu , Saint-Victor-de-Morestel , Sainte-Blandine , Salagnon , Sermerieu , Torchefflon , Tour-du-Pin (La) , Valencogne , Velanne , Vasselin , Vezeronce-Curtin , Vignieu , Voissant.

Secteur 3 de Bourgoin-Jallieu :

Badinière , Belmont , Biol , Bonnefamille , Bourgoin-Jallieu , Chateaufort , Chatonnay , Chezeneuve , Crachier , Culin , Domarin , Eclose , Eparres (Les) , Grenay , Isle-d'Abeau , Lieudieu , Maubec , Meyrie , Meyrieu-les-Etangs , Nivolas-Vermelle , Panossas , Roche , Ruy dont Montceau , Saint-Agnin-sur-Bion , Saint-Alban-de-Roche , Saint-Jean-de-Bournay , Saint-Marcel-Bel-Accueil , Saint-Quentin-Falavier , Saint-Savin , Sainte-Anne-sur-Gervonde , Sérézin-de-la-Tour , Succieu , Tramole , Vaulx-Millieu , Verpillière (La) , Veyrins-Thuellin , Veyssilieu , Villefontaine.

Secteur 4 de Vienne :

Artas , Beauvoir-de-Marc , Bonnefamille , Bressieux , Chalons , Charantonnay , Chasse-sur-Rhône , Chuzelles , Côtes-d'Arey (Les) , Diémoz , Estrablin , Eyzins-Pinet , Heyrieux , Jardin , Luzinay , Meyssiés , Moidieu-Détourbe , Monsteroux-Millieu , Oytier-Saint-Oblas , Pont-Evêque , Reventin-Vaugris , Royas , Saint-Georges-d'Espéranche , Saint-Just-Chaleysin , Saint-Sorlinde-Vienne , Savas-Mépin , Septème , Serpaize , Seyssuel , Valencin , Vernioz , Vienne , Villeneuve-de-Marc , Villette-de-Vienne.

Secteur 5 de Beaurepaire - Roussillon :

Agnin , Anjou , Assieu , Auberives-sur-Vareze , Beaufort , Beaurepaire , Bellegarde-Poussieu , Bougé-Chamballud , Chanas , Chapelle-de-Surieu (La) , Cheyssieu , Chonas-l'Amballan , Clonas-sur-Varèze , Cours et Buis , Jarcieu , Lentiol , Marcollin , Moissieu-sur-Dolon , Montseveroux , Pact , Pajay , Péage-de-Roussillon (Le) , Pisieu , Pommier-de-Beaurepaire , Primarette , Revel-Tourdan , Roches-de-Condrieu (Les) , Roussillon , Sablons , Saint-Alban-du-Rhône , Saint-Barthélémy , Saint-Clair-du-Rhône , Saint-Maurice-l'Exil , Saint-Julien-de-L'herms , Saint-Prim , Saint-Romain-de-Surieu , Salaise-sur-Sanne , Sonnay , Ville-sous-Anjou.

Secteur 6 de La Cote Saint André :

Arzay , Balbins , Bizones , Bossieu , Brion , Bressieux , Brezins , Champier , Châtenay , Com-melle , Côte-Saint-André (La) , Eydoche , Faramans , Flachères , Forteresse (La) , Frette (La) , Gillonay , Izeaux , Longchenal , Mamans , Montfalcon , Mottier , Nantoin , Ornacieux , Penol , Plan , Roybon , Saint-Clair-sur-Galaure , Saint-Didier-de-Bizones , Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs , Saint-Geoirs , Saint-Hilaire-de-la-Côte , Saint-Michel-de-Saint-Geoirs , Saint-Paul-d'Izeaux , Saint-Pierre-de-Bressieux , Saint-Siméon-de-Bressieux , Sardieu , Semons , Sillans , Thodore , Viriville.

Secteur 7 du Voironnais :

Apprieu ; Beacroissant ; Bevenais ; Billieu ; Blandin ; Burcin ; Chabons ; Chantesse ; Charavines ; Charneclès ; Chirens ; Colombe ; Coublevie ; Cras ; Entre-Deux-Guiers ; La Buisse ; Le Grand-Lemps ; Le Pin ; Massieu ; Merlas ; Miribel-les-Echelles ; Moirans ; Montaud ; Montferrat ; Montrevel ; Morette ; La Murette ; Oyeu ; Paladru ; Polienas ; Reaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Saint-Christophe-du-Guiers ; Saint-Etienne-du-Crossey ; Saint-Geoire-en-Valdaine ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Joseph-de-Riviere ; Saint-Julien-de-Raz ; Saint-Laurent-du-Pont ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Pommier La Placette ; Saint-Pierre-de-Chartreuse ; Saint-Pierre-d'Entremont ; Saint-Quentin-sur-Isere ; Saint-Sulpice-des-Rivoires ; Tullins ; Vailleu ; Vi-rieu ; Voiron ; Voreppe ; Vourey.

Secteur 8 du Grésivaudan :

Adrets (Les) , Allevard , Barraux , Bernin , Buissière (La) , Champ Prés Frogés (Le) , Chapareillan , Chapelle-de-Bard (La) , Cheylas (Le) , Combe-de-Lancey (La) , Crolles , Ferrière (La) , Flachère (La) , Frogés , Goncelin , Hurières , Laval , Lumbin , Moretel-de-Mailles , Le Moutaret (Le) , Pierre (La) , Pinsot , Pontcharra , Saint-Bernard-du-Touvet , Saint-Hilaire-du-Touvet , Saint-Jean-le-Vieux , Saint-Maximin , Saint-Mury-Monteymond , Saint-Pancrasse , Saint-Pierre-d'Allevard , Saint-Vincent de Mercuze , Sainte Agnès , Sainte Marie d' Alloix , Sainte Marie du Mont , Tencin , Terrasse (La) : Theys , Touvet (Le) , Versoud (Le) , Villard Bonnot.

Secteur 9 de Grenoble :

Biviers ; Bresson ; Brie-et-Argonnes ; Champ-sur-Drac ; Champagnier ; Chamrousse ; Claix ; Corenc ; Domène ; Echirolles ; Eybens ; Fontaine ; Fontanil-Cornillon ; Gières ; Grenoble ; Herbeys ; Jarrie ; La Tronche ; Le Gua ; Le Sappey-en-Chartreuse ; Livet-et-Gavet ; Meylan ; Miribel-Lanchâtre ; Mont-bonnot-Saint-Martin ; Mont-Saint-Martin ; Montchaboud ; Murianette ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mesage ; Noyarey ; Poisat ; Pont-de-Claix ; Proveysieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Re-vel ; Saint-Barthelemy-de-S. ; Saint-Egrève ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Ismier ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Pierre-de-Mesage ; Sarcenas ; Sassenage ; Sé-chillienne ; Seyssinet – Pariset ; Seyssins ; Varces-Alières-et-Risset ; Vaulnavey-le-Bas ; Vaulnavey-le-Haut ; Venon ; Veurey-Voroise ; Vif ; Vizille.

Secteur 9 bis Vercors :

Autrans ; Corrençon ; Engins ; Lans en Vercors ; Méaudre ; Villard de Lans

Secteur 10 de Saint-Marcellin :

Albenc (L') , Auberives-en-Royans , Beaulieu , Beauvoir-en-Royans , Bessins , Chasselay , Chatelus , Chatte , Chevière , Choranche , Cognin-les-Gorges , Dionay , Izeron , Malleval , Montagne , Murinais , Notre-Dame-de-l'Osier , Pont-en-Royans , Presles , Rancurel , Rivière (La) , Rovon , Saint-André-en-Royans , Saint-Antoine l'Abbaye , Saint-Appolinard , Saint-Bonnet-de-Chavagne , Saint-Gervais , Saint-Hilaire-du-Rozier , Saint-Just-de-Claix , Saint-Lattier , Saint-Marcellin , Saint-Pierre-de-Chérennes , Saint-Romans , Saint-Sauveur , Saint-Vérand , Serre-Nerpol , Sône (La) , Têche , Varacieux , Vinay.

Secteur 11 du Trièves :

Ambel , Avignonnet , Beaufin , Châteaubernard , Chichilienne , Clelles , Cordéac , Cornillon-en-Trièves , Gresse-en-Vercors , Lalley , Lavars , Mens , Monestier de Clermont , Monestier de Percy (Le) , Percy , Pellafof , Prebois , Roissard , Saint-Andéol , Saint-Baudille et Pipet , Saint-Guillaume , Saint-Jean-d'Hérans , Saint-Martin-de-Clelles , Saint-Martin-de-la-Cluze , Saint-Maurice-en-Trièves , Saint-Michel-les-Portes , Saint-Paul-de-Monestier , Saint-Sébastien , Sinard , Treffort , Tréminis.

Secteur 12 du Valmontais :

Chantelouve , Cholonge , Cognet , Corps , Cotes-de-Corps (Les) , Entraigues , Laffrey , Laval dens , Marcieu , Mayres-Savel , Monestier d'Ambel, Monteynard , Morte (La) , Motte-d'Aveillans (La); Motte-Saint -Martin (La) . Mure (La) , Nantes-en-Ratier , Notre-Dame-de-Vaulx , Oris-en-Ratier , Perrier (Le) , Pierre-Châtel , Ponsonnas , Prunières , Quet-en-Beaumont , Saint-Arey , Saint-Honoré , Saint-Jean-de-Vaulx , Saint-Laurent-en-Beaumont , Saint-Michel-en-Beaumont , Saint-Pierre-de-Mearoz , Saint-Théoffrey , Sainte-Luce , Salle-en-Beaumont (La) , Sallette-Fallavaux (La) , Siévoz , Sousville , Susville , Valbonnais , Valette (La) , Valjouffrey , Villard-Saint-Christophe.

Secteur 13 de Oisans :

Allemont , Auris , Besse , Bourg d' Oisans , Clavans-en-haut-Oisans , Freynet-d'Oisans (Le) , Garde (La) , Huez , Mizoën , Mont-de-Lans , Ornon , Oulles , Oz , Saint-Christophe-en-Oisans , Vaujany , Venosc , Villard-Notre-Dame , Villard-Raymond , Villard-Reculas.

DROME

Secteur de Romans sur Isère :

Alixan , Arthemonay , Barbières , Bathernay , Beaumont-Montoux , Beauregard-Baret , Besayes , Bourg-de-Péage , Chalon (le) , Chanos-Curson , Charmes-sur-l'Herbasse , Chateauneuf-sur-Isère , Chatillon-Saint-Jean , Chatuzange-le-Goubet , Clérieux , Crépol , Eymeux , Génissieux , Geysans , Marges , Mercurof , Miribel , Montchenu , Montmiral , Montrigaud , Mours-Saint-Eusèbe , Parnans , Peyrins , Rochefort-Samson , Romans-sur-Isère , Saint-Bardoux , Saint-Bonnet-de-Valclerieux , Saint-Christophe-et-le-Laris , Saint-Donat-sur-l'Herbasse , Saint-Laurent-d'Onay , Saint-Michel-sur-Savasse , Saint-Paul-les-Romans , Triors , Veau nes , Granges-les-Beaumont , Jaillans.

Secteur de Saint Jean en Royans :

Baume-d'Hostun (la) , Bouvante , Chapelle-en-Vercors (la) , Echevis , Hostun , Léoncel , Motte-Fanjas (la) , Oriol-en-Royans , Rochechinard , Saint-Agnan-en-Vercors , Sainte-Eulalie-en-Royans , Saint-Jean-en-Royans , Saint-Julien-en-Vercors , Saint-Laurent-en-Royans , Saint-Martin-en-Vercors , Saint-Martin-le-Colonel , Saint-Nazaire-en-Royans , Saint-Thomas-en-Royans , Vassieux-en-Vercors.

EXEMPLE DE CALCUL DE L'INDEMNITE DUE A L'ENTREPRISE

Cas d'un secteur avec deux entreprises de garde un jour de semaine hors jour férié de 8h à 20h

L'entreprise A réalise 4 interventions dans la période.

L'entreprise B réalise 2 interventions dans la période.

Indemnité de l'entreprise A est de 100 € :

(5 interventions cibles – 4 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

Indemnité de l'entreprise B est de 300 € :

(5 interventions cibles – 2 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

Si la même entreprise A assure les deux lignes de garde

L'entreprise A réalise 6 interventions dans la période

Indemnité de l'entreprise A est de 400 € :

(5 interventions cibles X 2 lignes de garde – 6 interventions réalisées) X 100 € (valeur de référence d'une mission)

MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

Principes généraux

L'entreprise de transports sanitaires s'engage à régler les frais engendrés par sa participation au dispositif.

L'ATSUD26 et l'ATSU38 assurent une gestion efficace et économe du dispositif.

Calcul de la participation financière

L'entreprise participe aux dépenses engagées pour assurer les coûts liés à la coordination ambulancière et les frais de gestion et d'administration du dispositif selon les modalités suivantes :

Le montant pour la première période d'expérimentation est fixé à 5 € par intervention acceptée. Il est révisé à l'issue de chaque période suivant les dispositions ci-dessous :

Il est mis à la charge de l'entreprise, par période, une fraction des dépenses engagées selon le mode de calcul ci-dessous :

Nombre d'interventions acceptées par l'entreprise dans la période divisé par le Nombre total d'intervention acceptées sur le territoire de l'expérimentation dans la période multiplié par la somme des coûts engagés dans la période

Les coûts engagés correspondent à la somme des coûts liés à la coordination ambulancière et à la gestion et l'administration du dispositif. Ils sont réduits d'éventuelles participations reçues provenant d'autres sources que les entreprises elles-mêmes dans l'année pour financer ces mêmes coûts.

La période est fixée à une année civile. Par exception la première période court du début de la période d'expérimentation au 31 décembre 2017.

Un état récapitulatif annuel détaillant les dépenses engagées durant la période écoulée est fourni à l'entreprise dans les 6 mois suivants.

Participation au financement du site dédié

Dans les secteurs dotés d'un site dédié, les entreprises du secteur participent à son coût de fonctionnement.

Il est révisé à l'issue de chaque période suivant les dispositions ci-dessous.

Il est mis à la charge de l'entreprise, par période, une fraction des dépenses engagées selon le mode de calcul ci-dessous :

Nombre de garde effectuée au départ du site dédié effectué par l'entreprise dans la période divisé par le Nombre total de garde effectuée au départ du site dédié effectué dans la période multiplié par la somme des coûts engagés dans la période

Les coûts engagés correspondent à la somme des coûts liés à la location et autres charges liés au site dédié. Ils sont réduits de la participation reçue dans l'année pour financer ces mêmes coûts.

La période est fixée à une année civile. Par exception la première période court du début de la période d'expérimentation au 31 décembre 2017.

Paiement

Les sommes dues par l'entreprise sont payables à 30 jours calendaires par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement dans les 15 jours après la date d'échéance, la participation de l'entreprise au dispositif est suspendue jusqu'au règlement complet des sommes dues.

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-09-29-006

Décision n° 2016-4487 du 29.09.2016 donnant délégation
de signature aux délégués départementaux
signatureKMBT_C554e-20161006093551

Décision 2016-4487

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1^{er}

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Marie-Laure PORTRAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,

- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,
- Didier MATHIS,
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-1865 du 22 juin 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 SEP. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-09-26-003

Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 4e trimestre
2016

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2016-4507

En date du 26/09/2016

**Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 4e trimestre 2016**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux proposés par l'ATSU 26 par courrier en date du 22 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le 4e trimestre 2016 est fixée conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 26 septembre 2016

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Pour la déléguée départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

4^{ème} Trimestre 2016

Secteur N° 1 : BUIS LES BARONNIES

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

OCTOBRE 2016		NOVEMBRE 2016		DECEMBRE 2016	
AMBULANCE GAY		AMBULANCE GAY		AMBULANCE GAY	
Ambulance des BARONNIES		Ambulance des BARONNIES		Ambulance des BARONNIES	
1	Samedi	1	Mardi	1	Jeu
2	Dimanche	2	Mercredi	2	Vendredi
3	Lundi	3	Jeu	3	Samedi
4	Mardi	4	Vendredi	4	Dimanche
5	Mercredi	5	Samedi	5	Lundi
6	Jeu	6	Dimanche	6	Mardi
7	Vendredi	7	Lundi	7	Mercredi
8	Samedi	8	Mardi	8	Jeu
9	Dimanche	9	Mercredi	9	Vendredi
10	Lundi	10	Jeu	10	Samedi
11	Mardi	11	Vendredi	11	Dimanche
12	Mercredi	12	Samedi	12	Lundi
13	Jeu	13	Dimanche	13	Mardi
14	Vendredi	14	Lundi	14	Mercredi
15	Samedi	15	Mardi	15	Jeu
16	Dimanche	16	Mercredi	16	Vendredi
17	Lundi	17	Jeu	17	Samedi
18	Mardi	18	Vendredi	18	Dimanche
19	Mercredi	19	Samedi	19	Lundi
20	Jeu	20	Dimanche	20	Mardi
21	Vendredi	21	Lundi	21	Mercredi
22	Samedi	22	Mardi	22	Jeu
23	Dimanche	23	Mercredi	23	Vendredi
24	Lundi	24	Jeu	24	Samedi
25	Mardi	25	Vendredi	25	Dimanche
26	Mercredi	26	Samedi	26	Lundi
27	Jeu	27	Dimanche	27	Mardi
28	Vendredi	28	Lundi	28	Mercredi
29	Samedi	29	Mardi	29	Jeu
30	Dimanche	30	Mercredi	30	Vendredi
31	Lundi	TOTAL	18	TOTAL	18
			22		22

Fait à Buis les Baronnies,
Le 22/09/2016

A.T.S.U.D.26
9 chemin de Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

4^{ème} Trimestre 2016

Secteur N° 3 : DIE

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
OCTOBRE 2016																																		
AMBULANCES DIOISES		J/N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	41

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
NOVEMBRE 2016																																		
AMBULANCES DIOISES		J/N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	40

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
DECEMBRE 2016																																		
AMBULANCES DIOISES		N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	40

Fait à DIE, le

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél: 04 75 40 94 14

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

4^{ème} Trimestre 2016

Secteur N° 4 : MONTELMAR

1 véhicule et 1 équipage de garde

A.T.S.U.D.26

9 chemin du Colombier

26000 VALENCE

Tél : 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

	OCTOBRE 2016																															OTA	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Centre Ambulancier Ardèche																																	
Jussieu Secours																																	
Adhémair Ambulances																																	
Ambulance Nuit et Jour																																	
Ambulances Beltzung	J/N	J/N	N						N	N	N						N	N	N	N				N	N					J/N	J/N	N	20
Ambulances Gaulé				N	N	N	N	J/N	J/N													N	J/N	J/N									21

	NOVEMBRE 2016																															OTA		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
Centre Ambulancier Ardèche																																		
Jussieu Secours																																		
Adhémair Ambulances																																		
Ambulance Nuit et Jour																																		
Ambulances Beltzung	J/N	N	N	N	J/N	J/N																												
Ambulances Gaulé										N	N	N	J/N	J/N																				13
																																		11
																																		2
																																		7
																																		7

	DECEMBRE 2016																															OTA		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
Centre Ambulancier Ardèche																																		
Jussieu Secours																																		
Adhémair Ambulances																																		
Ambulance Nuit et Jour																																		
Ambulances Beltzung					N	N				N	J/N	J/N																						20
Ambulances Gaulé	N	N	J/N	J/N																														20

Fait à Montélimar, le

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

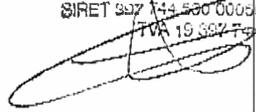
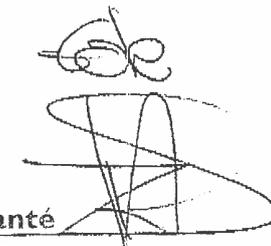
OCTOBRE 2016

Jour	Date	Garde NUIT 20h-8h (1)	Garde NUIT 20h-8h (2)	Garde JOUR 8h-20h	Garde 8h-20h Dimanche / jours feries (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours feries (2)
Samedi	1/10/16	Alpha	Ferlin	Alpha		
Dimanche	2/10/16	Alpha	Ferlin		Alpha	Ferlin
Lundi	3/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Mardi	4/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Mercredi	5/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Jeudi	6/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Vendredi	7/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Samedi	8/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Dimanche	9/10/16	Alpha	Asm		Alpha	Asm
Lundi	10/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Mardi	11/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Mercredi	12/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Jeudi	13/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Vendredi	14/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Samedi	15/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		
Dimanche	16/10/16	Alpha	Alpes Ambulances		Alpha	Alpes Ambulances
Lundi	17/10/16	Eole	Ferlin	Eole		
Mardi	18/10/16	Eole	Ferlin	Eole		
Mercredi	19/10/16	Eole	Ferlin	Eole		
Jeudi	20/10/16	Eole	Ferlin	Eole		
Vendredi	21/10/16	Eole	Ferlin	Eole		
Samedi	22/10/16	Alpha	Ferlin	Eole		
Dimanche	23/10/16	Alpha	Ferlin		Alpha	Ferlin
Lundi	24/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Mardi	25/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Mercredi	26/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Jeudi	27/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Vendredi	28/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Samedi	29/10/16	Alpha	Asm	Alpha		
Dimanche	30/10/16	Alpha	Asm		Alpha	Asm
Lundi	31/10/16	Alpha	Alpes Ambulances	Alpha		

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

ALPHA SECOURS
ZI Nord - Allée de B.
26300 BOURG DE FEVALE
Tél 04 75 02 48 02
SIRET 947 44 500 00000 - APL 5000 A
TVA 19 007 75 500

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

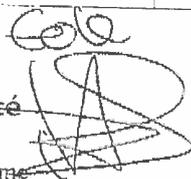
GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRE
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

NOVEMBRE 2016

Jour	Date	Garde NUIT 20h-8h (1)	Garde NUIT 20h-8h (2)	Garde JOUR 8h-20h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)
Mardi	1/11/16	Alpha	Alpes ambulances		Alpha	Alpes ambulances
Mercredi	2/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Jeudi	3/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Vendredi	4/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Samedi	5/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Dimanche	6/11/16	Alpha	Alpes ambulances		Alpha	
Lundi	7/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		Alpes ambulances
Mardi	8/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		
Mercredi	9/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		
Jeudi	10/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		
Vendredi	11/11/16	Alpha	Ferlin		Alpha	
Samedi	12/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		Ferlin
Dimanche	13/11/16	Alpha	Ferlin		Alpha	
Lundi	14/11/16	Eole	Asm	Eole		
Mardi	15/11/16	Eole	Asm	Eole		
Mercredi	16/11/16	Eole	Asm	Eole		
Jeudi	17/11/16	Eole	Asm	Eole		
Vendredi	18/11/16	Eole	Asm	Eole		
Samedi	19/11/16	Alpha	Asm	Alpha		
Dimanche	20/11/16	Alpha	Asm		Alpha	
Lundi	21/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		Asm
Mardi	22/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Mercredi	23/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Jeudi	24/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Vendredi	25/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Samedi	26/11/16	Alpha	Alpes ambulances	Alpha		
Dimanche	27/11/16	Alpha	Alpes ambulances		Alpha	
Lundi	28/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		Alpes Ambulances
Mardi	29/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		
Mercredi	30/11/16	Alpha	Ferlin	Alpha		

A.T.S.U.D.26 ALPHA SECOURS
 ZI Nord - Allée de Bretagne
 9 chemin du Colombier 300 BOUFG DE PEAGE
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14
 SIRET 397 744 590 00050
 TVA 19 07 744 590

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 Avenue Maurice Faure - BP 176
 26011 VALENCE Cedex

Eole


GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

DECEMBRE 2016

Jour	Date	Garde NUIT 20h-8h (1)	Garde NUIT 20h-8h (2)	Garde JOUR 8h-20h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)
Judi	1/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Vendredi	2/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Samedi	3/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Dimanche	4/12/16	APpha	Ferlin		APpha	Ferlin
Lundi	5/12/16	APpha	Asm	APpha		
Mardi	6/12/16	APpha	Asm	APpha		
Mercredi	7/12/16	APpha	Asm	APpha		
Judi	8/12/16	APpha	Asm	APpha		
Vendredi	9/12/16	APpha	Asm	APpha		
Samedi	10/12/16	APpha	Asm	APpha		
Dimanche	11/12/16	APpha	Asm		APpha	Asm
Lundi	12/12/16	APpha	Alpes ambulances	APpha		
Mardi	13/12/16	APpha	Alpes ambulances	APpha		
Mercredi	14/12/16	Eole	Alpes ambulances	Eole		
Judi	15/12/16	Eole	Alpes ambulances	Eole		
Vendredi	16/12/16	Eole	Alpes ambulances	Eole		
Samedi	17/12/16	Eole	Alpes ambulances	Eole		
Dimanche	18/12/16	Eole	Alpes ambulances		Eole	Alpes ambulances
Lundi	19/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Mardi	20/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Mercredi	21/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Judi	22/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Vendredi	23/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Samedi	24/12/16	APpha	Ferlin	APpha		
Dimanche	25/12/16	APpha	Ferlin		APpha	Ferlin
Lundi	26/12/16	APpha	Asm	APpha		
Mardi	27/12/16	APpha	Asm	APpha		
Mercredi	28/12/16	APpha	Asm	APpha		
Judi	29/12/16	APpha	Asm	APpha		
Vendredi	30/12/16	APpha SEC	Asm	APpha		

A.T.S.U. 03 26 - Allée de Breta
 26300 BOURG DE PEALAN
 9 chemin du Colombier 04 75 02 45 02
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 84 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

Eole

16/09/2016
16-SEP-2016 12:05
A.T.S. D. 26
9 chemin Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

0475040236

SARL BELTZUNG

To:0475040236

PAGE 01/01
Page:1/1

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

4ème Trimestre 2016

Secteur N° 6 : PIERRELATTE

1 véhicule et 1 équipage de garde

de Remplacer Par Fax
SARL BELTZUNG

N : la nuit de 20h à 05h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 00h à 20h00

OCTOBRE 2016		TOTAL	
1	Samedi		
2	Dimanche		
3	Lundi		
4	Mardi		
5	Mercredi		
6	Jedi		
7	Vendredi		
8	Samedi		
9	Dimanche		
10	Lundi		
11	Mardi		
12	Mercredi		
13	Jedi		
14	Vendredi		
15	Samedi		
16	Dimanche		
17	Lundi		
18	Mardi		
19	Mercredi		
20	Jedi		
21	Vendredi		
22	Samedi		
23	Dimanche		
24	Lundi		
25	Mardi		
26	Mercredi		
27	Jedi		
28	Vendredi		
29	Samedi		
30	Dimanche		
31	Lundi		
TOTAL			

0475040236

SARL BELTZUNG

NOVEMBRE 2016		TOTAL	
1	Mardi		
2	Mercredi		
3	Jedi		
4	Vendredi		
5	Samedi		
6	Dimanche		
7	Lundi		
8	Mardi		
9	Mercredi		
10	Jedi		
11	Vendredi		
12	Samedi		
13	Dimanche		
14	Lundi		
15	Mardi		
16	Mercredi		
17	Jedi		
18	Vendredi		
19	Samedi		
20	Dimanche		
21	Lundi		
22	Mardi		
23	Mercredi		
24	Jedi		
25	Vendredi		
26	Samedi		
27	Dimanche		
28	Lundi		
29	Mardi		
30	Mercredi		
31	Lundi		
TOTAL			

DECEMBRE 2016		TOTAL	
1	Jedi		
2	Vendredi		
3	Samedi		
4	Dimanche		
5	Lundi		
6	Mardi		
7	Mercredi		
8	Jedi		
9	Vendredi		
10	Samedi		
11	Dimanche		
12	Lundi		
13	Mardi		
14	Mercredi		
15	Jedi		
16	Vendredi		
17	Samedi		
18	Dimanche		
19	Lundi		
20	Mardi		
21	Mercredi		
22	Jedi		
23	Vendredi		
24	Samedi		
25	Dimanche		
26	Lundi		
27	Mardi		
28	Mercredi		
29	Jedi		
30	Vendredi		
31	Samedi		
TOTAL			

Faites SARL BELTZUNG

3, rue Irène et Frédéric Joliot-Curie
26700 PIERRELATTE
Tél: 04 75 04 03 93
Fax 04 75 04 02 36
SIRET : 463 923 615 00019

TAXI - AMBULANCE - V.S.L.

SARL DAVID GUERIN
BP 152 - 16, rue Saint-Exupéry
26700 PIERRELATTE
Tél. 04 75 40 94 14 - Fax 04 75 98 97 80
SIRET : 492 570 502 00012

AMBULANCE - VSL

TAXI - DORMES S.A.R.L.
39, avenue de la Gare
26700 PIERRELATTE
Tél. 04 75 04 04 34
SIRET : 349 132 126 00013

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délegation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

001

TAXI AMBU SARL DORMES

19.09.2016 09:11 FAX 0475963767

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

4^{ème} Trimestre 2016

A.T.S.U.D-26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tel : 04 75 40 94 14

Secteur n°10 VALENCE

2 Véhicules et 2 équipages de garde

N : la nuit de 20h00 à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL	
OCTOBRE 2016		Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	10	
Ambulance Combedimanche										N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	30	
Ambulance Jussieu Secours		J/N	J/N						J	J	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	11	
Ambulance Payan				N	N	N	N	N	N	N						J	J																	18
Ambulance Ben		N	N	N	N	N	N	N	J	J																								13
Ambulance De laPlaine		J	J													J	J																	13

N : la nuit de 20h00 à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL		
NOVEMBRE 2016		Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	11		
Ambulance Combedimanche		J										J	J																					28
Ambulance Jussieu Secours		J/N	N	N	N	J/N	J/N													J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	15	
Ambulance Payan								N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	13
Ambulance Ben		N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	13
Ambulance De laPlaine					N	N	N							N	N					J	J						J	J	N	N	N	N	N	13

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délegation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h00 à 8h00
 J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

	DECEMBRE 2016																															TOTAL	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Ambulance Combedimanche	N	N	J	J	N	N	N	N	N	N	N				N		N								J	J							9
Ambulance Jussieu Secours			N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	N			N			N	N	N	N	N	N	N	N	J/N	N	N	N	N	N	N	J/N	33
Ambulance Payan												N		N				J															13
Ambulance Ben												N		N																			13
Ambulance De laPlaine	N										N		N				J	J	N	N	N	N								N	N	12	

**Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes**
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-10-03-004

Dérogation au plafonds de ressources pour l'accès aux
logements gérés par Drôme Aménagement Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme
service des politiques de solidarité
pôle logement

affaire suivie par : Françoise NEVEU
tel : 04.26.52.22.78
fax : 04.26.52.22.79
courriel : francoise.neveu@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements gérés
par Drôme Aménagement Habitat

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

VU l'article R 444-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande formulée par le bailleur Drôme aménagement habitat en vue d'être autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour les logements situés sur 31 communes dans lesquelles la demande est faible et la vacance importante,

CONSIDERANT que l'analyse des données chiffrées du système national d'enregistrement de la demande de logement social fait apparaître, sur les communes dont la liste a été fournie par le bailleur, un faible nombre de demandeurs et des délais d'attribution rapides,

CONSIDERANT que cette situation génère un phénomène de vacance,

CONSIDERANT qu'afin de résoudre les problèmes liés à la vacance il convient d'autoriser Drôme Aménagement Habitat à déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements financés en PLA sur les programmes dont la liste est fixée en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er :

Drôme Aménagement Habitat est autorisé à déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements financés en PLA sur les programmes dont la liste est fixée en annexe.

Article 2 :

Les plafonds de ressources dérogatoires aux demandeurs de logement dans ces immeubles sont fixés à 120% des barèmes prévus à l'arrêté du 22 décembre 2015.

Article 3 :

La mesure dérogatoire est accordée pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

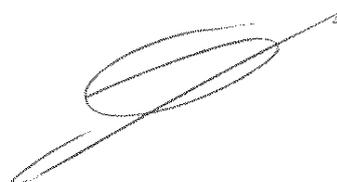
Article 4 :

Drôme Aménagement Habitat communiquera à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire.

Article 5:

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 03 OCT. 2016



Eric S...

ANNEXE

LISTE DES LOGEMENTS PAR COMMUNE CONCERNES PAR LA DEROGATION

N° de groupe	Année de mise en service	Ville	Nom du groupe	Nombre de logements par groupe	Nombre de logements par commune
217	1992	Lens Lestang	Route de Manthes	5	37
370	1998		Lou Vellan	6	
551	2010		Chemin de Marion	26	
444	2002	Lapeyrouse Mornay	Les Terrasses	10	26
448	2002		Les Terrasses	7	
597	2008		Le Val d'Or	9	
391	1999	Moras en Valloire	L'Aubépine	2	8
623	2009		Ancienne Gendarmerie	6	
202	1991	St Christophe et le Laris	HLM Mairie	3	10
386	1999		La Limone	2	
415	2000		Les Bois	5	
181	1988	Montrigaud	La Barbentane	1	1
408	2000	Aix en Diois	Quartier du Pont de Quart	1	1
149	1983	Chatillon en Diois	Maison Allevard	4	9
265	1994		Vallon de Bain	5	
179	1988	Luc en Diois	Les Horts	7	13
430	2002		La Lauze	6	
406	2001	Lus La Croix Haute	Le Pré Chabaud	6	14
497	2006		Le Pré la Dame	8	
336	1996	Montlaur en Diois	Maison Peyrol	2	4
442	2002		Lot. Peyrol II	2	

014	1963	St Laurent en Royans	Les Pascaliers I	14	94
035	1966		Les Pascaliers II	14	
056	1969		Pont d'Aix I	14	
079	1973		Pont d'Aix III	28	
298	1994		Lot. les Croisées	1	
379	1997		Lot. Les Croisées 3	1	
482	2004		L'Orée du Royans	7	
575	2010		Pont d'Aix V	15	
064	1970	Ste Eulalie en Royans	Les Goulets	16	32
467	2001		Le Tramway	16	
166	1987	Vassieux	Le Pré des Moulins	3	3
167	1986	Saint Agnan en Vercors	La Bessée I	4	17
249	1993		La Bessée II	5	
307	1996		Centre Village	4	
436	2003		Champ Gauthier	4	
143	1984	Chapelle en Vercors (La)	Les Sapins	3	3
593	2009	St Martin en Vercors	Les Tilleuls	5	5
338	1998	Mirabel aux Baronnie	Le Bourg	1	12
515	2007		La Farigoule	11	
476	2006	Montauban sur L'Ouvèze	Hameau de Bagnol	2	4
486	2006		Hameau de Bagnol	2	
296	1994	Motte Chalancon (La)	Maison Alleoud	1	5
314	1996		Le Collet	3	
326	1996		Le Village	1	
359	1998	Montbrun Les Bains	Résidence .La Fayet	3	9
464	2004		Rés du parc	6	
478	2007	Pierrelongue	La Bouscatièrre	1	1
457	2004	Propiac	Creux de rigaud	2	2
168	1987	Remuzat	Beausoleil	6	6
504	2007	Rioms	Hameau Nouveau	2	2
432	2003	Saint Euphémie sur Ouvèze		3	3
256	1997	Sainte Jalle	Le Prieuré	11	11

196	1990	Sedron	Hôpital	11	19
301	1995		Les Lavandins	2	
542	2008		Ancienne Gendarmerie	6	
433	2004	Vercoiran	Le Village	1	1
165	1987	Buis les Baronnies	Les Ursulines	14	26
306	1996		La Tour du Saffre	8	
554	2013		Bellevu Demontais	4	
006	1957	Die	La Chargière	24	168
016	1963		Pluviane	40	
026	1964		Le Ponet	30	
088	1973		Cocause	28	
160	1988		Le Fifre	15	
246	1994		Chanqueras	11	
323	1997		Les Aires	17	
595	2012		Pont rompu	1	
596	2012		Conches et Chamargues	2	
034	1966		Saint Jean en Royans	Les Chaux II	
075	1973	Les Chaux III		26	
089	1973	Berthelot		20	
117	1981	Les Marguerites		12	
238	1992	Rue de l'Industrie		4	

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-10-04-003

Délégation de signature en vue du fonctionnement du
service comptable des collectivités et des établissements
publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence
Agglomération

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

MR RAYNIERE JEAN LOUIS

COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE AGGLOMERATION

**EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné, MR RAYNIERE JEAN LOUIS , responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à *Madame BONDURAND Françoise* , *inspectrice des Finances Publiques* , adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

1) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales,

3) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée,

Par ailleurs, *Madame BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques* est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2- Délégation de signature est donnée à *Madame BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques* ,à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Article 3 – En cas d'urgence et d'absence concomitante de Madame BONDURAND Françoise , délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , aux collaborateurs ci après désignés par ordre d'ancienneté, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2.

-MR DEPLAUDE Julien

-MME MAX Emilie

Article 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A VALENCE,le 4 OCTOBRE 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Mr RAYNIERE Jean- Louis , Responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Les délégués du comptable responsable,

MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques

MR DEPLAUDE Julien, inspecteur des Finances Publiques

MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-10-04-004

Délégation de signature en vue du fonctionnement du
service comptable des collectivités et des établissements
publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence
Agglomération

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

MR RAYNIERE JEAN LOUIS

COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE AGGLOMERATION

**EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné, MR RAYNIERE JEAN LOUIS, responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à *MME MAX Emilie, inspectrice des Finances publiques* , adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,
- 3) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques* est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à *MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques* ,à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de

Article 3 – En cas d'urgence et d'absence concomitante de Mme MAX Emilie , délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , aux collaborateurs ci après désignés par ordre d'ancienneté, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2.

-MME BONDURAND Françoise

-MR DEPLAUDE Julien

Article 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A VALENCE ,le 04 OCTOBRE 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

MR RAYNIERE Jean-Louis, Responsable de la Trésorerie de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Les délégataires du comptable responsable,

MME MAX Emilie,inspectrice des Finances Publiques

MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques

MR DEPLAUDE Julien, inspecteur des Finances publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-10-04-005

Délégation de signature en vue du fonctionnement du
service comptable des collectivités et des établissements
publics locaux du ressort de la Trésorerie de Valence
Agglomération

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

MR RAYNIERE JEAN LOUIS

COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE AGGLOMERATION

**EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné MR RAYNIERE Jean-Louis, responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à *MR DEPLAUDE Julien*, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,
- 3) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *MR DEPLAUDE Julien*, inspecteur des Finances Publiques est autorisé à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à *MR DEPLAUDE Julien, inspecteur des Finances Publiques* ,à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Article 3 – En cas d'urgence et d'absence concomitante de MR DEPLAUDE Julien , délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de , aux collaborateurs ci après désignés par ordre d'ancienneté, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2.

-MME BONDURAND Françoise,inspectrice des Finances Publiques

-MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques

Article 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A VALENCE ,le 04 OCTOBRE 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

MR RAYNIERE Jean-Louis, Responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Les délégataires du comptable responsable,

MR DEPLAUDE Julien,inspecteur des Finances Publiques

MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques

MME MAX Emilie,inspectrice des Finances Publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-09-01-070

Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers
de Valence

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie PORRA , Inspectrice des finances publiques,

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte COSTEROUSSÉ, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile VINEL-ROCHER, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Hervé de BARBUAT, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer:

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Michelle BOURNE CHASTEL	Marinette LARGEAU	Marie Hélène RIMET
-------------------------	-------------------	--------------------

Delphine BERLIN		
Laurent CHOLLEY	Françoise COLLOMBET	Gisèle DESCOURS
Marie José MILLOT	Emilie MOTTET	Claudine TEYTU

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Amandine AMBROSSE	Auréli PEILLO N	Laurence CHAZALET
Raphael ROSSI	Sylvie DEPERNON	Claudine GARDE
Delphine LAFON	Annie PERRET	Kai VANG
Sandra BOUCHAIB	Corinne TERRASSON	Corinne COURBIS
Marie Joséphe DELOGET	Martine FILIPETTI	Gilles FUENTES
Christelle REYNAUD	Martine ROBERT	Sandrine FREY
Soraya BARTHELEMY		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre DEGAND	Contrôleur principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Catherine ROBERT	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandrine SQUECCO	Contrôleuse principale	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Marilyne BADEL	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Nora BENSALAH	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Geneviève COMPERE	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sylvie SANGIORGIO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Jerome OLIVIER	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Alain COLOMB	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLARD Nicole	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DUBOIS Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PIERETTI Laurence	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DESBAR Jacqueline	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PLANEL Tony	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté applicable à compter du 1^{er} septembre 2016 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME

A VALENCE, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE

Yves PERROUD

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-10-01-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

01/10/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

20 Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 1^{er} Octobre 2016

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELIMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELIMAR	Annie BOYER
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Anne-Valérie CARAT
1 ^{er} service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2 ^{ème} service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1 ^{ère} brigade de vérification départementale	Franck PINTON
2 ^{ème} brigade de vérification départementale	Anne CARTADE
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise DRÔME NORD	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -DRÔME SUD	Isabelle AUDOUARD

Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CULLERIER
Trésorerie de CREST	Véronique MAZEYRAT-PASQUIER
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORIOL	Alain MUSELLI
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN l'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

JEAN-LUC DELPLANS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-30-006

20160930_ARR_PSR_arrete travaux valence sud
contresens

*Travaux de préparation à la mise en place du dispositif de lutte contre les contre-sens sur A7 à
Valence Sud*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant sur les travaux de préparation à la mise en place du dispositif de lutte contre les contre-sens
et des travaux de reprise d'enrobés sur A7 à Valence Sud

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 31 août 2016 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), modifiée le 27 septembre 2016, accompagnée du dossier d'exploitation sous chantier, modifié, du 27 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-est (DIR-CE), district de Valence, en date du 30 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) en date du 23 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et des secours en date du 27 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 27 septembre 2016,
Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de préparation à la mise en place du dispositif de lutte contre les contre-sens et des travaux de reprise d'enrobés à Valence Sud, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre la réalisation des travaux de préparation à la mise en place du dispositif de lutte contre les contre-sens et des travaux de reprise d'enrobés à Valence Sud, les dispositions suivantes sont prises :

1/ pour la nuit du mardi 04 octobre au mercredi 05 octobre 2016, entre 20h30 à 6h00 :

Dans le sens Nord-Sud (venant de Grenoble), la route nationale (RN) n°7 (LACRA) est fermée à la circulation au droit de l'échangeur n°31, dit « Libération ».

- En conséquence, la sortie des véhicules circulant sur la RN7 en provenance du Nord est obligatoire par la bretelle de sortie n°31.
- La bretelle d'entrée du giratoire « Libération » sur la RN7 (LACRA) est fermée à la circulation.

2/ lors de la journée du jeudi 06 octobre 2016 de 09h00 à 17h00 :

Au niveau de l'échangeur n°30, les voies de gauche des deux sens de circulation de la RN7 (LACRA) et de la plateforme autoroutière sont neutralisées afin de permettre les travaux de génie civil sur le terre-plein central.

Article 2 : Les déviations sont mises en place pour palier à la fermeture de la RN7 (LACRA) conformément aux dispositions prévues par le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) visé (cf annexe ou DESC pages 8-9).

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France qui en assureront sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

La société des Autoroutes du Sud de la France s'assure de la mise en œuvre de la signalisation temporaire relative à la déviation selon des modalités établies avec les services de la DIR-CE district de Valence.

Article 4 : L'information aux usagers est diffusée par radio Vinci Autoroutes ainsi que par panneaux à messages variables avant la coupure.

Article 5 : En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
Mme la directrice de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, à M. le maire de Valence, à la DDSP de la Drôme, à la Gendarmerie (EDSR) et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 septembre 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-06-005

Application du régime forestier de la forêt communale de
Saint Restitut



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant application du régime forestier de la forêt communale de SAINT-RESTITUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
 - VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
 - VU le Procès-verbal de reconnaissance des terrains en date du 12 septembre 2016,
 - VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT-RESTITUT en date du 21 juin 2016,
 - VU le plan de situation,
 - VU les extraits de plans cadastraux,
 - VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 16 septembre 2016,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
 - VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAINT-RESTITUT désignées dans le tableau ci-après et situées sur le territoire communal de SAINT-RESTITUT :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
F	23	LES ARCHIVAUX	0,0580
F	36	COSTOSSEBAS	0,1400
F	663	COSTOSSEBAS	12,6784
G	20	LES CROZES	0,2440
G	25	LES CROZES	0,1360
G	26	LES CROZES	0,1560
G	41	LES CROZES	2,7078
G	117	MOUSTALAS	0,2300
G	118	MOUSTALAS	0,0585
G	384	LES TRAVERS	5,8700
X	260	LA PALUD DES PIERRES	5,6896
TOTAL			27,9683

Article 2 : La surface de la forêt communale de SAINT-RESTITUT, relevant du régime forestier, est de 27 ha 96 a 83 ca.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-RESTITUT

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINT-RESTITUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels

Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-03-009

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de LEMPS

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LEMPS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0913 du 05 mars 2007 portant création d'une Zone d'Aménagement différé dite « ZAD du village » sur le territoire de la commune de LEMPS ;

Vu la délibération du conseil municipal de LEMPS en date du 14 avril 2016, demandant le renouvellement de cette ZAD ;

Considérant que la ZAD a pour but de permettre la réalisation de voies publiques, la création de jardins familiaux, la construction de logements locatifs, la réhabilitation de la fontaine-lavoir et la préservation de l'écrin paysager du village ;

Considérant que le projet d'aménagement correspond aux objectifs définis par l'article L.3001 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune demande à être bénéficiaire du droit de préemption ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé dite **ZAD du village**, comprenant les parcelles situées dans les sections suivantes :

section A numéros 449, 450

section B numéros 398, 404 à 417, 419 à 422, 424 à 434, 436 à 455, 457 à 468, 470 à 482, 484, 487 à 493, 498 à 505, 509 à 513, 516, 517, 520 à 522, 533 à 546, 554 à 561

section C numéros 1 à 14, 17 à 25, 473 à 476

section D numéros 186, 189 à 196, 198 à 201, 203, 204, 326, 327

est créée sur les parties du territoire communal de LEMPS délimitées par un trait de couleur sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : la commune de LEMPS est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : une copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera déposée en mairie de LEMPS.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie et par insertion dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valence,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- au Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le maire de LEMPS et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

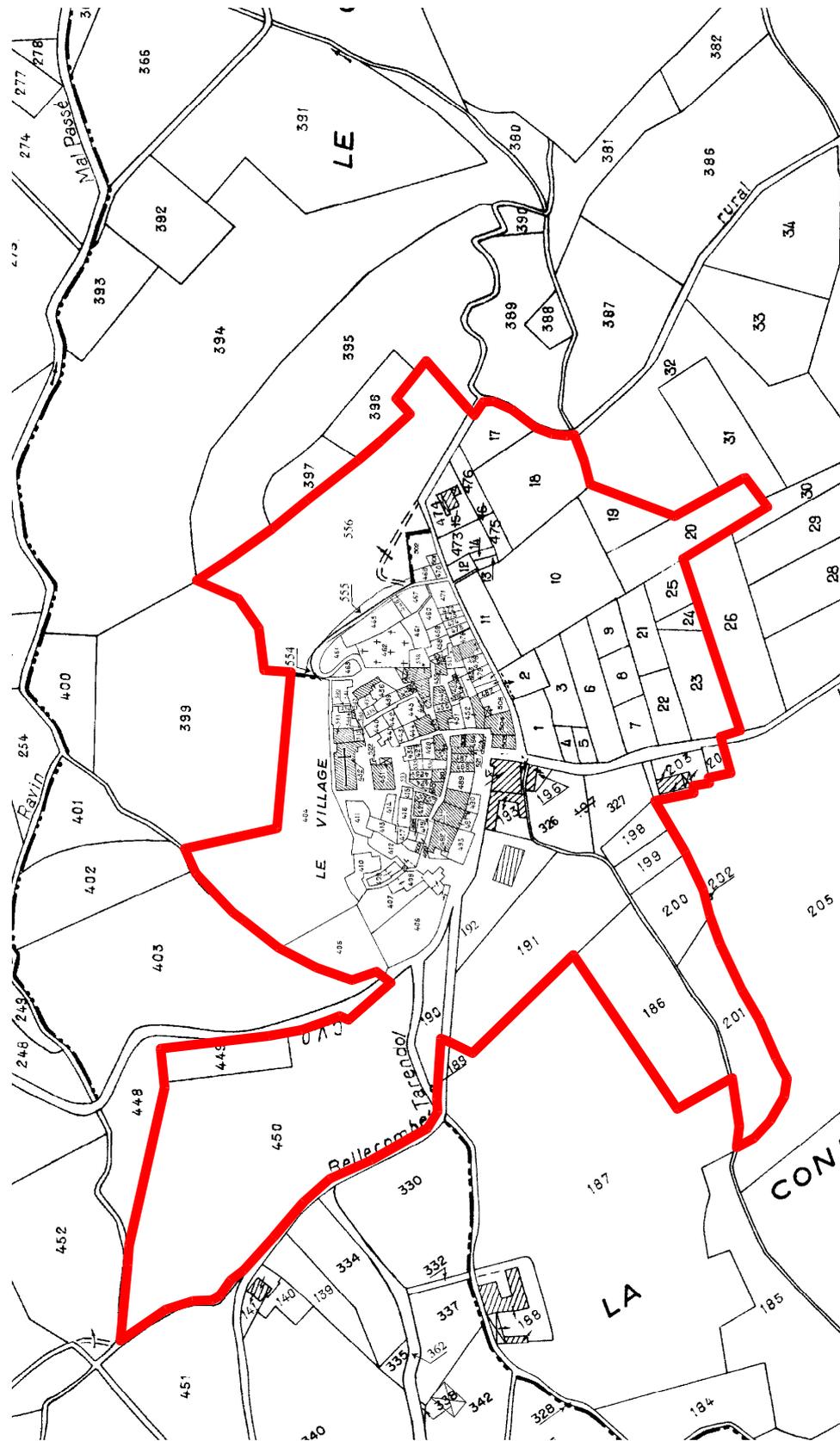
Fait à Valence, le 03 octobre 2016

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

Annexe à l'arrêté n°
périmètre de la « ZAD du village » à LEMPS



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-06-007

Réhabilitation halte fluviale de Tournon

*Arrêté interpréfectoral 26-07 concernant l'aménagement de la place du Quai Farconnet et la
réhabilitation de la halte fluviale de Tournon*



PRÉFET DE L'ARDECHE
PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité et Nature

ARRETE INTER PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
**l'aménagement de la place du Quai Farconnet et la
réhabilitation de la halte fluviale de Tournon**
Commune de TOURNON s/ Rhône

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 28 janvier 2016, présenté par la MAIRIE de TOURNON s/ Rhône, enregistré sous le numéro CASCADE n°07-2016-00017 et relatif à l'aménagement de la place du Quai Farconnet et à la réhabilitation de la halte fluviale sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Vu la demande de compléments en date du 14 avril 2016 ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation unique transmis par la Mairie de Tournon en version électronique le 11/08/2016 ;

CONSIDERANT

- que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée au 25 octobre 2016 ;
- que le dossier déposé le 28 janvier 2016 au guichet unique de l'eau de l'Ardèche a été réceptionné au service instructeur le 23 février 2016 ;

- que le contenu du dossier de demande d'autorisation unique a nécessité des compléments importants formalisés par une demande adressée le 14 avril 2016 au pétitionnaire afin de répondre aux réserves des services consultés ;
- la réception des compléments demandés le 11 août 2016 et la nécessité de procéder à une nouvelle consultation du service nature de la DDT07 ;
- que l'avis de l'Autorité Environnementale est requis avant de saisir le tribunal administratif pour l'organisation de l'enquête publique et que l'Autorité Environnementale dispose de 2 mois pour donner son avis ;
- que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par le 28 janvier 2016 relative à :

l'Aménagement de la place du Quai Farconnet et à la réhabilitation de la halte fluviale sur la commune de Tournon-sur-Rhône

est portée de 5 mois à 7 mois.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
 Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
 La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

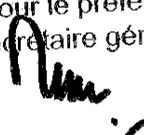
A Privas, le **21 SEP. 2016**

A Valence, le **6 OCT. 2016**

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet de la Drôme,

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,


 Paul-Marie CLAUDON


 Eric SPITZ

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2016-09-29-005

Arrêté conjoint portant tarification 2016 de l'Unité
d'Intervention Sociale gérée par l'association PLURIELS
*Arrêté conjoint de tarification 2016 fixant à 61,18€ le prix de journée de l'Unité d'Intervention
Sociale gérée par l'association PLURIELS*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°16_DS_0326



www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRÊTE CONJOINT
Portant tarification 2016 de l'Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association PLURIELS

LE PRÉFET DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 portant création d'une Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels ;
Vu le courrier du 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Pluriels a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 08 juillet 2016 ;
Vu la réponse de l'association Pluriels portant acceptation des propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 751,95	448 861,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 303,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 805,83	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	447 861,59	448 861,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable pour l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels est fixé à **61,18 €**.
Pour l'exercice budgétaire 2017 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016 soit : **61,18 €**.

Article 3 : Le résultat comptable 2014 présente un excédent de + 1 345,06 €.

Le résultat administratif, corrigé des dépenses pour congés payés de + 2 528,04 €, s'élève à + 3 873,10€. Ce résultat est affecté en totalité en réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10 687).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Anne Claude LAMUR-BAUDREU

Fait à Valence le 29 SEPTEMBRE 2016
en trois exemplaires originaux
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2016-10-04-006

Arrêté conjoint portant tarification 2016 de la MECS gérée
par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance

*Arrêté conjoint de tarification de la MECS gérée par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance
fixant à 159,58€ le prix de journée applicable à compter du 01 octobre 2016*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°16_DS_0334



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETE CONJOINT

**Portant tarification 2016 de la Maison d'Enfants à Caractère Social
gérée par l'association LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE**

LE PREFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association "Le Rayon de Soleil de l'Enfance" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier, transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse d'acceptation de l'association le Rayon de Soleil en date du 31 août 2016 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du département de la Drôme en référence au courrier précité ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Rayon de Soleil de l'Enfance sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 809,75	1 398 059,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 121 715,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 534,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 392 137,25	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 722,00	1 402 995,46

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 200,00	
--	--	----------	--

Article 2 : Le résultat comptable 2014 présente un déficit de - 11 580,80 € après réforme.

Le résultat administratif 2014 s'élève à 0,00 €. Il comprend le solde positif des dépenses pour congés payés de + 5 995,00 €, et la reprise de 5 585,80 € sur la réserve de compensation des déficits.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er octobre 2016** est fixé à **159,58 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2017 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2016 soit : **159,59€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme, le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 04 octobre 2016
en trois exemplaires originaux

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Anne Claude LAMUR-BAUDREU

Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2016-09-29-004

Arrêté conjoint portant tarification 2016 du village
d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN

Arrêté conjoint de tarification 2016 fixant à 146,03€ le prix de journée applicable à compter du 01 août 2016.

Collectivité Pédagogique



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°16_DS_0325



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETE CONJOINT

Portant tarification 2016 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique

LE PREFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 03 janvier 2006 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;
Vu le courrier, transmis le 31 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Ardouvin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 11 mai 2016 ;
Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 19 mai 2016 et acceptant les propositions du courrier du 11 mai 2016 ;
Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 600,00	2 923 935,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 812 381,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	415 900,00	
	Reprise du solde du résultat déficitaire 2012 (3 ^{ème} tiers) Excédent 2014 (dont solde des PCP) Résultat déficitaire 2014	- 114 971,25 55 917,08 - 59 054,17	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 880 882,92	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 553,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	

Le prix de journée 2016 intègre la reprise du solde du résultat déficitaire 2012 qui s'élevait au total à : - 344 913,75€, étalé sur trois années (2014-2015-2016), soit pour 2016 un montant de - 114 971,25€ en report à nouveau déficitaire. Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté au 1^{er} août 2016, conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le prix de journées applicable à compter du 1^{er} août 2016 est fixé à 146,03 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016, soit **146,16€**.

Article 2 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 5 :Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Patrick LABAUNE

Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Anne Claude LAMUR-BAUDREU

Fait à Valence le 29 SEPTEMBRE 2016
en trois exemplaires originaux
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-10-03-007

Acte de courage et de dévouement

**Arrêté n°
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 15 août 2016, confronté à un violent feu d'appartement au 6ème étage d'un bâtiment situé quartier de Pracomtal à Montélimar. Par son savoir-être et son savoir-faire exemplaires, adaptés à une situation d'urgence vitale, ce sapeur-pompier a très certainement sauvé la vie d'une victime promise à une mort certaine et mis en sécurité deux autres occupants de l'immeuble.

MEDAILLE de BRONZE

- Antonin MONTESINOS – Sergent – Sapeur-Pompier professionnel

Article 2 - **Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :**

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-008

Acte de courage et de Dévouement

**Arrêté n°
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 15 août 2016, confronté à un violent feu d'appartement au 6ème étage d'un bâtiment situé quartier de Pracomtal à Montélimar. Par son savoir-être et son savoir-faire exemplaires, adaptés à une situation d'urgence vitale, ce sapeur-pompier a très certainement sauvé la vie d'une victime promise à une mort certaine et mis en sécurité deux autres occupants de l'immeuble.

MEDAILLE de BRONZE

- Josselyn CONTASSOT-VIVIER – Sapeur 1ère classe – Sapeur-Pompier volontaire

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-30-004

AP créant les commissions communales de sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

*Création des commissions communales à Valence, Romans-sur-Isère et Montélimar dans la
Drôme*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme- Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

**portant création des commissions communales de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** la circulaire NOR : INTE1622867J du 8 septembre 2016 du ministre de l'intérieur sur les modalités d'application du décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-6748 du 29 décembre 2006 portant création des commissions communales de sécurité

CONSIDÉRANT qu'il convient de refondre l'arrêté portant création des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne conduiraient pas à une bonne lisibilité de l'arrêté, il convient de l'abroger et de le remplacer ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>



Horaires d'ouverture du service au public du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 06-6748 du 29 décembre 2006 portant création des commissions communales de sécurité est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2

Il est créé trois commissions communales de sécurité (MONTELMAR, ROMANS-sur-ISERE et VALENCE) compétentes pour leur commune respective, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Les commissions communales sont compétentes, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour les établissements recevant du public, assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 5) et situés sur leur commune respective.

Les commissions communales de sécurité sont compétentes pour traiter les affaires suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers ;

- visites des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, avis sur ces dossier et notamment :

* visites de réception prévues à l'article R.123-45, desdits établissements

* avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme

* avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

* visites périodiques de contrôles, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

ARTICLE 4

Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,

- dérogation au règlement de sécurité.

ARTICLE 5

Les commissions communales ne sont pas compétentes pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous commission départementale de sécurité

ARTICLE 6

Les commissions de sécurité n'ont pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Elles ne pourront rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

ARTICLE 7

Chaque commission communale est présidée par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal qu'il aura désigné. Elle est composée comme suit :

1 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

* un sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

* un agent de la commune considérée.

2 - Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

* les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

* un agent de la DDT pour les visites de réception de 2ème et 3ème catégorie.

3 - Est membre avec voix délibérative, le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son suppléant :

- pour les établissements recevant du public :

* de type P (salles de danse et salles de jeux) ;

* de type REF (refuges de montagne) ;

* de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances) ;

* de type V (établissement de culte)

* de type GA (gares) ;

* les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;

- quels que soient la catégorie et le type d'ERP :

* les visites inopinées ;

* les établissements sous avis défavorable ;

* les visites sur décision du préfet au regard de la sensibilité d'un établissement.

ARTICLE 8

Les présidents de ces commissions peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membre de ces commissions ainsi que toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Un agent du service municipal concerné pourra participer à titre consultatif à la commission.

ARTICLE 9

La présence du Président est obligatoire. En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 7 du présent arrêté, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 10

Le secrétariat des commissions communales est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par les commissions. A cet effet, le président de chaque commission communale de sécurité transmettra, en janvier suivant l'année écoulée, à la sous-commission départementale de sécurité, qui rendra compte à la commission plénière, la liste des établissements et des visites effectuées ainsi qu'un rapport d'activité.

ARTICLE 11

Les présidents des commissions communales peuvent demander au Préfet le renvoi des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.

ARTICLE 12

Le secrétariat des commissions communales adresse la convocation écrite aux membres de la commission et à l'exploitant, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les originaux signés seront conservés au secrétariat de la commission.

ARTICLE 13

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 14

Les commissions communales de sécurité émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions dans un rapport technique annexé au procès-verbal.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

ARTICLE 16

Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions de sécurité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 17

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres membres de la commission.

ARTICLE 18

La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 19

Les commissions communales de sécurité pourront se réunir en formation conjointe avec les commissions communales d'accessibilité correspondantes créées par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT COMMUN :

Pour les dossiers nécessitant d'être examinés en formation conjointe, la convocation commune est faite par le secrétariat de la commission communale de sécurité. L'agent de la commune instruisant les autorisations d'urbanisme demandera leur inscription au secrétariat de la commission de sécurité, sous forme d'un tableau récapitulatif adressé sous un délai de 15 jours avant la séance. Lors de cette inscription des dossiers, l'agent de la commune instruisant les autorisations d'urbanisme indiquera l'association d'handicapés à convoquer par la commission.

ARTICLE 20

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis des commissions communales de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21

Le préfet devra être immédiatement informé par courriel de l'émission d'un avis défavorable avec les motifs.

ARTICLE 22

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 23

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de NYONS, monsieur le directeur de cabinet, madame et messieurs les maires de MONTELIMAR, ROMANS-sur-ISERE et VALENCE, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 30 septembre 2016

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-30-005

AP créant les commissions d'arrondissement pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
ERP

Création de commissions d'arrondissement à Valence, Die et Nyons

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme- Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

**portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU la circulaire NOR : INTE1622867J du 8 septembre 2016 du ministre de l'intérieur sur les modalités d'application du décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-6747 du 29 décembre 2006 portant création des commissions de sécurité d'arrondissement

CONSIDÉRANT qu'il convient de refondre l'arrêté portant création des commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne conduiraient pas à une bonne lisibilité de l'arrêté, il convient de

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>



[Horaires d'ouverture du service au public du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00](#)

l'abroger et de le remplacer ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 06-6747 du 29 décembre 2006 portant création des commissions de sécurité d'arrondissement est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté à compter du 1er octobre 2016.

ARTICLE 2

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, trois commissions de sécurité d'arrondissement (VALENCE, DIE et NYONS) compétentes pour leur circonscription respective.

ARTICLE 3

Les dossiers concernant les communes, pour lesquelles une commission communale ou intercommunale de sécurité est instituée, ne relèvent pas de la compétence de la présente commission.

ARTICLE 4

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour les établissements recevant du public, assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 6) et situés dans les communes de leurs circonscriptions respectives, à l'exception des communes concernées par l'article 3.

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes pour traiter les affaires suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers. ;

- visites des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, avis sur ces dossier et notamment :

- * visites de réception prévues à l'article R.123-45, desdits établissements
- * avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme
- * avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- * visites périodiques de contrôles, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet.

ARTICLE 5

Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

ARTICLE 6

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne sont pas compétentes pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale de sécurité.

ARTICLE 7

Les commissions de sécurité n'ont pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 42161 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Elles ne pourront rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

ARTICLE 8

La commission de l'arrondissement de VALENCE est placée sous la présidence du directeur de cabinet du préfet et les commissions des arrondissements de DIE et NYONS sont placées sous la présidence des sous-préfets d'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président en titre, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, ayant reçu délégation du préfet.

1 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 - Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 , mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un agent de l'unité territoriale concernée de la direction départementale des territoires désigné par le chef de l'unité pour les visites de réception de 2ème et 3ème catégorie.

3 - Est membre avec voix délibérative, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant :

- pour les établissements recevant du public :
 - * de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - * de type REF (refuges de montagne) ;
 - * de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances) ;
 - * de type V (établissement de culte)
 - * de type GA (gares) ;
 - * les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- quels que soient la catégorie et le type d'ERP :
 - * les visites inopinées ;
 - * les établissements sous avis défavorable ;
 - * les visites sur décision du préfet au regard de la sensibilité d'un établissement.

ARTICLE 9

Les présidents de ces commissions peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membre de ces commissions ainsi que toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

ARTICLE 10

La présence du Président est obligatoire.

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 du présent arrêté et en cas d'absence du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, faute de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement de sécurité ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 11

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de DIE ou de NYONS pour chaque arrondissement et le SIDPC pour l'arrondissement de VALENCE. Les originaux signés seront conservés au secrétariat de la commission.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par les commissions. A cet effet, le président de chaque commission de sécurité d'arrondissement transmettra en début d'année à la sous-commission départementale de sécurité, qui rendra

compte à la commission plénière, la liste des établissements et des visites effectuées ainsi qu'un rapport d'activité.

ARTICLE 12

Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent renvoyer à la sous-commission départementale de sécurité les dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de celle-ci.

ARTICLE 13

Il est institué au sein des commissions de sécurité d'arrondissement, un groupe de visite qui comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un agent de l'unité territoriale concernée de la direction départementale des territoires désigné par le chef de l'unité pour les visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégorie ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants, pour les établissements recevant du public pour les établissements mentionnés à l'article 8 – 3.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la visite ne peut avoir lieu.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun, mais sans voix prépondérante d'un membre sur l'autre. Ce document mentionnant la proposition d'avis, sera présenté en réunion de la commission d'arrondissement compétente pour délibération et délivrance de l'avis final à communiquer au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 14

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité adresse la convocation écrite aux membres de la commission ou du groupe de visite et à l'exploitant, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 15

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 16

Les commissions d'arrondissement émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis favorables, défavorables ou écrit motivé, prévus ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 17

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions dans un rapport technique annexé au procès-verbal.

Le rapporteur du dossier présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

ARTICLE 18

Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions de sécurité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 19

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 4. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres

membres de la commission. Les originaux signés sont conservés au secrétariat de la commission.

ARTICLE 20

La convocation écrite peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la commission ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 21

La saisine par le maire de la commission de sécurité d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 22

Les commissions d'arrondissement de sécurité pourront se réunir en formation conjointe avec la commission d'accessibilité d'arrondissement correspondante créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT COMMUN :

Pour les dossiers nécessitant d'être examinés en formation conjointe, la convocation commune est faite par le secrétariat de la sous-commission de sécurité. La direction départementale des territoires demandera leur inscription au secrétariat de la sous-commission de sécurité, sous forme d'un tableau récapitulatif adressé sous un délai de 15 jours avant la séance. Lors de l'inscription des dossiers, la direction départementale des territoires précisera les membres à inviter en matière d'accessibilité. Pour les communes qui ont opté pour l'instruction de leur dossier d'urbanisme, la direction départementale des territoires se chargera de centraliser les demandes.

Les commissions délibéreront séparément. Les avis distincts, en sécurité et en accessibilité, seront reportés sur un document unique auquel seront annexés les rapports techniques sécurité et accessibilité mentionnant les prescriptions à réaliser.

La direction départementale des territoires diffusera le PV aux membres qui participent exclusivement à la commission accessibilité et qui ne font pas partie de la commission de sécurité.

ARTICLE 23

Conformément à l'article R.123-49 du code de la construction et de l'habitation, les avis des commissions de sécurité d'arrondissement sont notifiés aux exploitants, par le maire soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24

Le préfet devra être immédiatement informé de l'émission d'un avis défavorable avec les motifs par courriel.

ARTICLE 25

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 26

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame et monsieur les sous-préfets des arrondissements de DIE et de NYONS, monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Drôme, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 30 septembre 2016

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-30-003

AP portant création de la sous-commission départementale
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les ERP et les IGH

Création de la SCDS de la Drôme

Préfecture de la Drôme- Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique .

VU la circulaire NOR : INTE1622867J du 8 septembre 2016 du ministre de l'intérieur sur les modalités d'application du décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6746 du 29 décembre 2006 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>



Horaires d'ouverture du service au public du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de refondre l'arrêté n° 06-6746 du 29 décembre 2006 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne conduiraient pas à une bonne lisibilité de l'arrêté, il convient donc de l'abroger et le remplacer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 06-6746 du 29 décembre 2006 portant création d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3

La sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter les affaires suivantes :

- Examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire et avis sur ces dossiers.
- Visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 1^{ère} catégorie et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
 - * visites de réception prévues à l'article R.123-45 desdits établissements ;
 - * avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - * avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévu par l'article R.123-46 ;
 - * visites périodiques de contrôles, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet.
- Visite des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Avis sur les demandes de dérogations aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur.
- Avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions communales de sécurité renvoyées par le préfet en sous commission sur demande des présidents des dites commissions ou sur décision du préfet.
- Avis à la demande du responsable sur les problèmes de sécurité concernant les établissements situés sur le domaine du chemin de fer.
- Avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes, de toutes catégories.
- Visite de sécurité avant l'ouverture au public des chapiteaux, tentes, structures itinérantes, classées en première catégorie.
- Avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la

commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1^{er} et 2^{ème} groupe suivants : les établissements flottants, les établissements pénitentiaires, les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 1000 véhicules, les hôtels d'altitude et ceux situés sur le domaine public du chemin de fer.

Les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et les dérogations sont de la compétence exclusive de la sous-commission départementale.

Les avis donnés par la sous-commission départementale de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers : avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire, dérogation au règlement de sécurité.

ARTICLE 4

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 42161 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être également présidée par le chef du SIDPC ou son adjoint, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention) assisté d'un sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le directeur départemental des territoires pour les visites de réception ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'inspection générale de sécurité incendie de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, pour les établissements situés sur le domaine public du chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci.
- Le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son suppléant qui devra être fonctionnaire ou agent de catégorie A.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs suppléants selon la zone de compétence pour :

- pour les immeubles de grande hauteur ;
- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie :
 - * visites périodiques .
 - * études ;
 - * réception ;

- * visites inopinées ;
- * visites de levée d'avis défavorable ;
- * visites sur décision du préfet au regard de la sensibilité d'un établissement.

ARTICLE 6

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7

La présence du président est obligatoire.

En cas d'absence des représentants de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou à défaut d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 8

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par les commissions. Le président de chaque commission d'arrondissement et communale doit transmettre à la sous-commission la liste des établissements et des visites effectuées ainsi qu'un rapport d'activité. La sous-commission doit transmettre un bilan annuel au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au cours du mois de janvier qui suit la fin de l'année écoulée.

ARTICLE 9

Il est institué au sein de la sous-commission, un groupe de visite qui comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les visites de réception ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence pour les établissements visés à l'article 5 – 3.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la visite ne peut avoir lieu.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun, mais sans voix prépondérante d'un membre sur l'autre. Ce document mentionnant la proposition d'avis, sera présenté en réunion de la sous-commission pour délibération et délivrance de l'avis final à communiquer au maire de la commune concernée.

ARTICLE 10

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité adresse la convocation écrite aux membres de la commission ou du groupe de visite et à l'exploitant, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 12

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions dans un rapport technique annexé au procès-verbal.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

ARTICLE 14

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 15

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres membres de la commission.

ARTICLE 16

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 17

La sous-commission départementale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la sous-commission départementale d'accessibilité créée par arrêté préfectoral, pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT COMMUN :

Pour les dossiers nécessitant d'être examinés en formation conjointe, la convocation commune est faite par le secrétariat de la sous-commission de sécurité. La direction départementale des territoires demandera leur inscription au secrétariat de la sous-commission de sécurité, sous forme d'un tableau récapitulatif adressé sous un délai de 15 jours avant la séance. Lors de l'inscription des dossiers la direction départementale des territoires précisera les membres à inviter en matière d'accessibilité. Pour les communes qui ont opté pour l'instruction de leur dossier d'urbanisme, la direction départementale des territoires se chargera de centraliser les demandes.

Les commissions délibéreront séparément. Les avis distincts, en sécurité et en accessibilité, seront reportés sur un document unique auquel seront annexés les rapports techniques sécurité et accessibilité mentionnant les prescriptions à réaliser.

La direction départementale des territoires diffusera le PV aux membres qui participent exclusivement à la commission accessibilité et qui ne font pas partie de la commission de sécurité.

ARTICLE 18

Conformément à l'article R.123-49 du code de la construction et de l'habitation, les avis de la sous-commission départementale sont notifiés aux exploitants par le maire soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19

Le préfet devra être immédiatement informé de l'émission d'un avis défavorable par courriel avec les motifs.

ARTICLE 20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame et monsieur les sous-préfets des arrondissements de DIE et de NYONS, monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, monsieur le

directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 30 septembre 2016

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-06-006

Arrêté portant autorisation d'un trail intitulé, Trail Rose le
09 octobre 2016 par ACC26 à Chanos Curson et Mercurol

trail rose le 09 octobre 2016 par ACC26

ARRETE n°

**portant autorisation d'un Trail
intitulé « Trail Rose »
organisé le 09 octobre 2016
par l'association ACC26
« AGIR CONTRE LE CANCER »
sur le territoire des communes de
CHANOS-CURSON et MERCUROL**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général du Préfet de la Drôme ;

VU la demande 03 octobre 2016, formulée par madame Claire LAVAYSSIERE, Présidente de l'association ACC26 « Agir Contre le Cancer » sise quai Ulysse Chevalier à ROMANS-SUR-ISERE (26100) qui sollicite l'autorisation d'organiser un trail intitulé «Trail Rose » le 09 octobre 2016 de 10 h 00 à 12 h 00 et qui se déroulera sur le territoire des communes de Chanos-Curson et Mercurool ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 20 mai 2016 par le groupe ALLIANZ, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du Maire de Chanos-Curson, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2016-D-31 du 26 septembre 2016, du maire de Chanos-Curson, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Secrétaire Général du préfet de la Drôme ;



ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Claire LAVAYSSIERE, Présidente de l'association ACC26 « Agir Contre le Cancer » sise quai Ulysse Chevalier à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisée à organiser un trail intitulé « Trail Rose » le 09 octobre 2016 de 10 h 00 à 12 h 00, qui se déroulera sur le territoire des communes de Chanos-Curson et Mercurool, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Il doit préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame Claire LAVAYSSIERE, Présidente de l'association ACC26 « Agir Contre le Cancer ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général, du préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-06-004

arrêté portant autorisation d'une course cycliste le 08
octobre 2016, le challenge national des ecoles de cyclisme
et le 09 octobre 2016, la 1ère manche coupe de france de
Course cycliste les 8 et 9 octobre par UC Tain Tournon
cyclo cross à Gervans et Erome

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation cycliste,
le 08 octobre 2016 intitulée,
« le Challenge National des Ecoles de Cyclisme »
et
le 09 octobre 2016 intitulée,
« la 1ère manche de coupe de France cyclo-cross »
qui se déroulera sur le territoire
des communes de GERVANS et EROME
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme KUCHLER, président de « UC TAIN TOURNON », sis 02 allée de Coubertin à TOURNON-SUR-RHONE (07300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée, « **le Challenge National des Ecoles de Cyclisme** » le 08 octobre 2016 de 12 h 00 à 15 h 00 et « **la 1ère manche de Coupe de France, Cyclo Cross** » le 09 octobre 2016 de 10 h 00 à 17 h 00, et qui traversera le territoire des communes de Gervans et Erome ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les attestations d'assurance du 1^{er} janvier 2016 de VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU l'avis émis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de ses préconisations en date du 09 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016 – 020 du 19 juillet 2016 du maire de la commune de Gervant, réglementant la circulation sur sa commune ;

VU les avis de la fédération française de cyclisme, comité Rhône-Alpes, du comité Drôme cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jérôme KUCHLER, président de « UC TAIN TOURNON », sis 02 allée de Coubertin à TOURNON-SUR-RHONE (07300) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée, « **le Challenge National des Ecoles de Cyclisme** » le 08 octobre 2016 de 12 h 00 à 15 h 00 et « **la 1ère manche de Coupe de France, Cyclo Cross** » le 09 octobre 2016 de 10 h 00 à 17 h 00 qui traversera le territoire des communes de Gervans et Erome, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des

compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

L'organisateur devra fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Monsieur Christophe BOURDON, responsable de l'organisation devra rester joignable au **06 82 85 46 34** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- ✓ Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- ✓ Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- ✓ Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- ✓ Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- ✓ Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- ✓ Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;

- ✓ Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- ✓ Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme KUCHLER, président de « UC TAIN TOURNON ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-06-001

Arrêté portant autorisation des 10 km de Romans le 09
octobre 2016 organisé par EARP à Romans sur Isère

10 KM de Romans manifestation pédestre

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « 10 KM de Romans »
organisée le 09 octobre 2016
par l'association « Entente Athlétique Romane Peageoise (EARP) »
sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 08 août 2016 reçue dans mes services le 22 août 2016, formulée par Monsieur Daniel BERTRAND, représentant le club « Entente Athlétique Romane Péageoise, (EARP) », sis 42, rue André Chenier à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser pour une manifestation pédestre intitulée « 10 km de Romans », le 09 octobre 2016 de 08 h 00 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;

VU l'attestation d'assurance du 19 mai 2016 établie par la MACIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2016 du maire de Romans-sur-Isère réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Daniel BERTRAND, représentant le club « Entente Athlétique Romane Péageoise, (EARP) », sis 42, rue André Chenier à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « 10 km de Romans », le 09 octobre



2016 , de 08 h 00 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Monsieur Daniel BERTRAND responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel BERTRAND, représentant le club « Entente Athlétique Romane Péageoise, (EARP) ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-001

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les 08/10/2016 et 09/10/2016, sur un circuit de 2.6 kilomètres, à l'occasion de la coupe de France de cyclo-cross de EROME/GERVANS 26, aura lieu un rassemblement important de spectateurs et de compétiteurs de différentes catégories à proximité du site de la CNR, rassemblement estimé de l'ordre de 4000 à 5000 personnes, il y a lieu de sécuriser le site accueillant le public et les nombreux parkings destinés à la concentration de campings-cars et de véhicules ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le samedi 8 octobre 2016, de 08 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués **dans la commune de GERVANS 26600, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route de la Plaine, route des Creux, chemin des Iles, route du Rhône.**

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 03 octobre 2016
Le Directeur de Cabinet
signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-002

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les 08/10/2016 et 09/10/2016, sur un circuit de 2.6 kilomètres, à l'occasion de la coupe de France de cyclo-cross de EROME/GERVANS 26, aura lieu un rassemblement important de spectateurs et de compétiteurs de différentes catégories à proximité du site de la CNR, rassemblement estimé de l'ordre de 4000 à 5000 personnes, il y a lieu de sécuriser le site accueillant le public et les nombreux parkings destinés à la concentration de campings-cars et de véhicules ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 9 octobre 2016, de 08 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués **dans la commune de GERVANS 26600, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route de la Plaine, route des Creux, chemin des Iles, route du Rhône.**

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 03 octobre 2016
Le Directeur de Cabinet
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-003

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 8 octobre 2016 se déroule le match amical Olympique de Marseille / Servette de Genève sur la commune de PIERRELATTE, pour laquelle les organisateurs prévoient une affluence d'environ 1500 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 8 octobre 2016 à partir de 16 heures jusqu'au 8 octobre 2016 à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de PIERRELATTE, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Complexe sportif la halle des sports
- Boulevard Raoul Dautry
- Avenue de Provence
- Avenue Pierre de Coubertin
- Rue des Troenes

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 03 octobre 2016
Le Directeur de Cabinet
signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-006

Certificat de qualificat niv 1

Cetficat de qualification niveau 1 LAYEUX Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Attribuant le certificat de qualification de niveau 1 à M. LAYEUX Pierre sous le n° 26-2016-0010

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;

Vu le document attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0010 à :

- Nom : **LAYEUX**
- Prénom : **Pierre**
- Adresse : **1488 route de Gervans- 26730 LA BAUME D'HOSTUN**
- Date et lieu de naissance : **19 janvier 1960 à Saint Marcellin (38)**

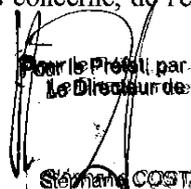
Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-03-005

Certificat de qualification

Certificat de qualification niveau 1 TOURRE Tobie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. TOURRE Tobie sous le n° 26-2016-0008

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;
- Vu** le document attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 22 août 2016 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0008 à :

- Nom : **TOURRE**
- Prénom : **Tobie**
- Adresse : **10 rue Pierre Barneron- 26000 VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **16 février 1994 à Valréas (84)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 0475.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-06-002

Retrait agrément établissement d'animation des stages de
sensibilisation à la sécurité routière M. CHAMP

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la Nationalité
et des Elections

Arrêté n° 2016280-0002
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0012 du 24 mars 2015 modifié par l'arrêté préfectoral 2015203-0013 du 22 juillet 2015, autorisant Monsieur Francis CHAMP à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Francis CHAMP » situé Quartier Rif de Vert – Route d'Etoile à 26250 LIVRON SUR DROME ;

Vu le courrier du 2 septembre 2016 informant M. CHAMP qu'une procédure de retrait de son agrément est engagée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations écrites ou orales dans le délai réglementaire de 30 jours ;

Considérant que par courriel en date du 25 août 2016, M. CHAMP indique être dans l'incapacité d'assurer les stages de permis à points prévus jusqu'à la fin de cette année « en raison d'une longue maladie » ;

Considérant que depuis la délivrance de l'agrément de M. CHAMP, c'est-à-dire le 24 mars 2015, sur 60 stages programmés, aucun stage n'a eu lieu que ce soit à Bourg-lès-Valence ou aux Tourettes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à M. CHAMP Francis sous le numéro **R 15 026 0002 0** par arrêté préfectoral du 24 mars 2015, situé Quartier Rif de Vert – Route d'Etoile à 26250 LIVRON SUR DROME **est retiré à compter de ce jour**. En conséquence, l'arrêté préfectoral n° 15 026 0002 0 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 6 Octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-06-003

Retrait de l'agrément d'un établissement d'animation des
stages de sensibilisation à la sécurité routière Mme
CHAMP Jacqueline

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la Nationalité
et des Elections

Arrêté n° 2016280-0001
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0017 du 18 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral 2015083-0015 du 24 mars 2015, autorisant Madame Jacqueline CHAMP, gérante de la SARL Centre de Conduite du Rhône dénommée « CCR SECURROUTE » à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 25, rue Frédéric Chopin à 26000 VALENCE ;

Vu le courrier du 2 septembre 2016 informant Madame CHAMP qu'une procédure de retrait de son agrément est engagée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations écrites ou orales dans le délai réglementaire de 30 jours ;

Considérant qu'après un pointage effectué par mes services, il apparaît que depuis septembre 2014 jusqu'à septembre 2016, sur 174 stages programmés 53 ont été annulés soit 30,4 %. Par ailleurs, un courriel envoyé le 25 août 2016 précise qu'en « raison d'une longue maladie Madame CHAMP annule toutes les dates de stages de permis à points jusqu'au 31/12/2016 » ;

Considérant que Madame CHAMP n'étant pas titulaire d'un agrément pour organiser des stages de sensibilisation dans le département de l'Ardèche, ne pouvait pas organiser de stage à Aubenas (07) . Quant à l'agrément donné pour les deux salles de la Drôme, Madame CHAMP ne pouvait pas l'utiliser pour le département de l'Ardèche.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité donné à Madame Jacqueline CHAMP, sous le n° **R 13 026 0008 0** par arrêté préfectoral du 18 avril 2013 dont le siège social est situé 25, rue Frédéric Chopin à 26000 VALENCE **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, l'arrêté préfectoral N°13 0260008 0 du 18 avril 2013 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 06 Octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-09-30-008

09 30 16 AVAKIAN CECILE à Portes-les-Valence

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519886345
N° SIREN 519886345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément accordé en date du 12 octobre 2011 à l'organisme AVAKIAN CECILE,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 18 septembre 2016 par Madame Cécile AVAKIAN en qualité de Gérante, pour l'organisme **AVAKIAN CECILE** dont l'établissement principal est situé Rue Pierre Semard - 26800 PORTES LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP519886345** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée **en mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de date de fin d'agrément simple **soit le 12 octobre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme et par
délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-09-30-009

Approbation du projet d'ouvrage des liaisons électriques
souterraines de raccordement des éoliennes du parc éolien
des Terres Blanches 1 et 2



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Lyon, le 30 septembre 2016

**Réseaux assimilables au Réseau Public de Transport
d'Électricité**

Départements de la Drôme et de l'Isère

Communes de Lens Lestang, Hauterives, Le Grand Serre et
Lentiol

Création des liaisons électriques souterraines de
raccordement des éoliennes du parc éolien des Terres
Blanches 1 et 2

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Drôme ;
Le Préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-40, et R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 5 juillet 2016, par la SAS Éoliennes des Terres Blanches, concernant les travaux de création des liaisons électriques souterraines de raccordement des éoliennes du parc éolien des Terres Blanches 1 et 2 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 21 juillet 2016 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que les consultations préalables, des gestionnaires des réseaux publics concernés, ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R.323-40 et R. 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 5 juillet 2016 par la SAS Éoliennes des Terres Blanches, relatif au raccordement électrique en technique souterraine des éoliennes du parc éolien des Terres Blanches 1 et 2, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La SAS Éoliennes des Terres Blanches devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, la société SAS Éoliennes des Terres Blanches doit communiquer à ENEDIS, gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R323-40 du code de l'énergie.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Lens Lestang, Hauterives, Le Grand Serre et Lentiol.

Elle sera également publiée aux recueils des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Isère.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
Monsieur le maire de la commune de Lens Lestang ;
Monsieur le maire de la commune de Hauterives ;
Monsieur le maire de la commune de Le Grand Serre ;
Monsieur le maire de la commune de Lentiol ;
Monsieur le directeur de la SAS Éoliennes des Terres Blanches ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chef du Pôle Climat Air Énergie

signé

Bertrand DURIN

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-09-01-071

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de
gestion des successions vacantes.

*Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur RIQUER, Directeur Régional des
Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des
successions vacantes.*

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle Gestion publique

ARRETE n°

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme en date du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Marie-Hélène BUCHMULLER** Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2016.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 01 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et Département du Rhône,

- signé -

Philippe RIQUER